

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle | |
|---|---------------------|--------|--|--------------|
| | AU MAROC | | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Edition générale..... | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants..... | — | 200 DH | | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers..... | — | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition de traduction officielle..... | 150 DH | 200 DH | | |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

| | Pages |
|--|-------|
| Protection du consommateur. | |
| <i>Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.....</i> | 347 |
| Convention de garantie conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social. | |
| <i>Décret n° 2-11-41 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011) approuvant la convention conclue le 25 novembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à la société Tanger Med 2, en vue de la participation au financement du projet du port Tanger Med II.....</i> | 371 |
| Animaux domestiques. – Lutte contre les maladies contagieuses. | |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2986-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du</i> | |

| | Pages |
|---|-------|
| <i>développement rural et des eaux et forêts n° 2015-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.....</i> | 371 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2987-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la brucellose bovine.....</i> | 372 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2988-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2017-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la tuberculose bovine.....</i> | 373 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2989-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2018-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.....</i> | 373 |

| | Pages | | Pages |
|--|-------|--|-------|
| Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2990-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2019-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la clavelée ovine..... | 374 | d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale..... | 378 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2991-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1044-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire..... | 374 | Homologation de normes marocaines. | |
| Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2992-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1404-08 du 28 rejeb 1429 (1 ^{er} août 2008) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste des petits ruminants..... | 375 | Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 392-11 du 10 rabii I 1432 (14 février 2011) portant homologation de normes marocaines..... | 378 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2993-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989) édictant les mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine..... | 376 | Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 393-11 du 10 rabii I 1432 (14 février 2011) portant homologation de normes marocaines..... | 379 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2994-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse..... | 377 | Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 460-11 du 18 rabii I 1432 (22 février 2011) rendant d'application obligatoire de normes marocaines..... | 385 |
| Diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique. – Régime des études et des examens. | | Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 524-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) portant homologation de normes marocaines..... | 386 |
| Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 157-11 du 8 safar 1432 (13 janvier 2011) complétant la liste des spécialités ainsi que leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique..... | 377 | Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 525-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) portant homologation de normes marocaines..... | 386 |
| Diplôme de spécialité en odontologie. – Régime des études et des examens. | | Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 526-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) portant homologation de normes marocaines..... | 389 |
| Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-11 du 8 safar 1432 (13 janvier 2011) complétant la liste des spécialités ainsi que leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie..... | 377 | Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. | |
| Diplôme de spécialité médicale. – Régime des études et des examens. | | Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 437-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. | 390 |
| Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 159-11 du 8 safar 1432 (13 janvier 2011) complétant la liste des spécialités ainsi que leurs durées | | Valeurs mobilières. – Liste des journaux d'annonces légales. | |
| | | Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 560-11 du 28 rabii I 1432 (4 mars 2011) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne..... | 390 |

| | Pages | | Pages |
|---|-------|---|-------|
| Impôt sur le revenu. – Conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration. | | Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3358-10 du 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 544-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. »..... | |
| <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 695-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration de l'impôt sur le revenu.....</i> | 391 | | 403 |
| Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel. – Approbation du règlement intérieur. | | Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3359-10 du 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 545-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. »..... | |
| <i>Décision du Premier ministre n° 3-33-11 du 23 rabii II 1432 (28 mars 2011) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel.....</i> | 392 | | 404 |
| TEXTES PARTICULIERS | | | |
| Société marocaine de stockage. – Institution d'un périmètre de protection autour des cavités souterraines. | | Approbation d'un avenant à un accord pétrolier. | |
| <i>Décret n° 2-11-108 du 19 rabii II 1432 (24 mars 2011) instituant un périmètre de protection autour des cavités souterraines aménagées à Sidi Larbi (province de Mohammedia) par la société marocaine de stockage (SQMAS) et servant au stockage de gaz de pétrole liquéfié.....</i> | 401 | <i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 30 rejev 1431 (12 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Limited » et « Longreach Oil and Gaz Ventures Limited ».....</i> | 404 |
| Société CDG Infrastructures, filiale de CDG capital. – Prise d'une participation dans le Fonds dénommé « InfraMed Infrastructure ». | | Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle. – Tarifs des services rendus. | |
| <i>Décret n° 2-11-126 du 19 rabii II 1432 (24 mars 2011) autorisant la société CDG Infrastructures, filiale de CDG capital, à prendre une participation dans le Fonds dénommé « InfraMed Infrastructure ».....</i> | 402 | <i>Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'économie et des finances n° 346-11 du 4 rabii I 1432 (8 février 2011) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.....</i> | 405 |
| Permis de recherche des hydrocarbures. | | Agréments pour la commercialisation des semences et de plants. | |
| <i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3356-10 du 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 542-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».....</i> | 402 | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 429-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la société « Pépinière Sirwa » pour commercialiser des semences standard de légumes et des semences et plants certifiés d'agrumes..</i> | 407 |
| <i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3357-10 du 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 543-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».....</i> | 403 | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 430-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la société « Promoseeds » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i> | 407 |
| | | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 431-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la société « Atlantic Breeder » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i> | 408 |

| | Pages | | Pages |
|---|-------|--|-------|
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 432-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la pépinière « Spam » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.....</i> | 408 | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 434-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la pépinière « Pépinière Gheris » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier...</i> | 409 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 433-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la société « Aci Equipments » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....</i> | 409 | Attribution de certificat de conformité aux normes marocaines. | |
| | | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 461-11 du 18 rabii I 1432 (22 février 2011) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Sécurité accessoires ».....</i> | 410 |

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la
loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 31-08
édicte des mesures de protection
du consommateur

PREAMBULE

La présente loi constitue un cadre complémentaire du système juridique en matière de protection du consommateur, à travers laquelle sont renforcés ses droits fondamentaux, notamment :

- le droit à l'information ;
- le droit à la protection de ses droits économiques ;
- le droit à la représentation ;
- le droit à la rétractation ;
- le droit au choix ;
- le droit à l'écoute.

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente loi a pour objet :

- d'assurer l'information appropriée et claire du consommateur sur les produits, biens ou services qu'il acquiert ou utilise ;
- de garantir la protection du consommateur quant aux clauses contenues dans les contrats de consommation notamment les clauses abusives et celles relatives aux services financiers, aux crédits à la consommation et immobiliers ainsi qu'aux clauses relatives à la publicité, aux ventes à distance et aux démarchages ;
- de fixer les garanties légales et contractuelles des défauts de la chose vendue ou du service après-vente et de fixer les conditions et les procédures relatives à l'indemnisation des dommages ou préjudices qui peuvent toucher le consommateur ;
- d'assurer la représentation et la défense des intérêts du consommateur à travers les associations de protection du consommateur opérant conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, demeurent applicables toutes dispositions législatives particulières relatives au même objet et plus favorables au consommateur.

Article 2

La présente loi définit les relations entre le consommateur et le fournisseur.

On entend par consommateur toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial.

Le fournisseur est défini comme toute personne physique ou morale qui agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

Les personnes de droit privé, délégataires de la gestion d'un service public, sont soumises aux obligations imposées au fournisseur par la présente loi.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux obligations imposées au fournisseur, sous réserve des règles et principes qui régissent l'activité de service public qu'elles gèrent.

TITRE II

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Chapitre premier

Obligation générale d'information

Article 3

Tout fournisseur doit mettre, par tout moyen approprié, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du produit, du bien ou du service ainsi que l'origine du produit, ou du bien et la date de péremption, le cas échéant, et lui fournir les renseignements susceptibles de lui permettre de faire un choix rationnel compte tenu de ses besoins et de ses moyens.

A cet effet, tout fournisseur doit notamment par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix des produits et biens et tarifs des services, et lui fournir le mode d'emploi et le manuel d'utilisation, la durée de garantie et ses conditions ainsi que les conditions particulières de la vente ou de la réalisation de la prestation et, le cas échéant, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle.

Les modalités de l'information sont fixées par voie réglementaire.

Article 4

Le fournisseur est tenu de délivrer une facture, quittance, ticket de caisse ou tout autre document en tenant lieu à tout consommateur ayant effectué une opération d'achat et ce, conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Les mentions que les factures, quittances, tickets et documents précités doivent contenir, sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

L'indication du prix ou du tarif, dont l'information est obligatoire en application de l'article 3 ci-dessus, doit comprendre le prix ou le tarif global à payer par le consommateur y compris la taxe sur la valeur ajoutée, toutes autres taxes, ainsi que le coût de tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur.

Article 6

Tout produit ou bien mis en vente doit obligatoirement être accompagné d'une étiquette dont le contenu et la forme sont fixés par voie réglementaire.

Article 7

Dans les contrats d'abonnement d'une durée déterminée, le fournisseur doit rappeler par écrit au consommateur, par tout moyen justifiant la réception :

1) en cas de non tacite reconduction du contrat : le terme de celui-ci un mois au moins avant le terme prévu pour l'échéance dudit contrat ;

2) ou, en cas de tacite reconduction : le délai durant lequel le consommateur peut exercer sa faculté de ne pas renouveler le contrat, un mois au moins avant le début dudit délai.

En cas de clause de tacite reconduction, lorsque cette information n'a pas été adressée au consommateur conformément aux dispositions du 2) du premier alinéa ci-dessus, celui-ci peut, sans avoir à se justifier ni à payer de pénalités, mettre fin au contrat à tout moment à compter de la date de reconduction.

Article 8

Lorsque la totalité ou une partie d'un contrat doit être rédigée par écrit, le fournisseur est tenu d'en faire établir autant d'exemplaires que nécessaire et d'en remettre au moins un au consommateur.

Article 9

Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible pour le consommateur. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

Article 10

Le fournisseur s'engage à indiquer au consommateur, avant la conclusion du contrat, la période durant laquelle les pièces de rechange et les pièces indispensables à l'utilisation des produits ou biens seront disponibles sur le marché.

Article 11

Tout fournisseur doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'il propose habituellement.

Chapitre 2

Information sur les délais de livraison

Article 12

Dans tout contrat ayant pour objet la vente de produits ou de biens ou la fourniture d'une prestation de service à un consommateur, le fournisseur doit, lorsque le prix ou le tarif convenu excède un seuil fixé par voie réglementaire et que la livraison des produits ou des biens ou l'exécution de la prestation n'est pas immédiate, préciser par écrit la date limite à laquelle il s'engage à livrer les produits ou les biens ou à exécuter la prestation au niveau du contrat, de la facture, du ticket de caisse, de la quittance ou de tout autre document délivré au consommateur.

Article 13

Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires et sans préjudice des dispositions des articles 259 et 260 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, si le délai mentionné à l'article 12 est dépassé de 7 jours et lorsque le retard n'est pas dû à un cas de force majeure, le consommateur dispose, sans recours à la justice, de la faculté de résoudre de plein droit l'engagement le liant au fournisseur portant sur le bien non livré ou la prestation non exécutée, par tout moyen justifiant la réception.

Le consommateur exerce ce droit dans un délai maximum de 5 jours après expiration du délai de 7 jours prévu au premier alinéa ci-dessus.

Cet engagement est alors réputé résolu à la réception par le fournisseur de l'avis qui lui est adressé, à condition toutefois que

la livraison du bien ou l'exécution de la prestation ne soit pas intervenue entre la signification dudit avis par le consommateur et sa réception par le fournisseur.

Article 14

En cas de résolution telle que réalisée dans les conditions prévues par l'article 13, les sommes versées d'avance par le consommateur doivent être remboursées par le fournisseur dans un délai ne dépassant pas 7 jours à compter de la date de réception de l'avis précité. A partir du 8^e jour, cette somme est productive d'intérêts de plein droit, au taux légal en vigueur au bénéfice du consommateur, sans préjudice du droit qu'a ce dernier de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

TITRE III

PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES

Article 15

Dans les contrats conclus entre fournisseur et consommateur, est considérée comme abusive toute clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 à 56 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou de références à des conditions générales préétablies.

Article 16

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 461 à 473 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

Article 17

L'appréciation du caractère abusif d'une clause, au sens de l'article 16 ci-dessus, ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Article 18

Sous réserve de l'application de législations spéciales et/ou de l'appréciation des tribunaux, et de façon indicative et non exhaustive, peuvent être regardées comme abusives, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, les clauses ayant pour objet ou pour effet :

1) dans les contrats de vente, de supprimer ou de réduire le droit à réparation du consommateur en cas de manquement par le fournisseur à l'une quelconque de ses obligations ;

2) de réserver au fournisseur le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du produit, du bien à livrer ou du service à fournir.

Toutefois, il peut être stipulé que le fournisseur peut apporter des modifications liées à l'évolution technique, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation des prix ni altération de qualité et que la clause réserve au consommateur la possibilité de mentionner les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement ;

3) d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du fournisseur en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission du fournisseur ;

4) d'exclure ou de limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du fournisseur ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le fournisseur d'une quelconque des obligations contractuelles, y compris la possibilité de compenser une dette envers le fournisseur avec une créance qu'il aurait contre lui ;

5) de prévoir un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution de l'engagement du fournisseur est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;

6) d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé ou le cumul de plusieurs indemnités ;

7) d'autoriser le fournisseur à résilier le contrat de façon discrétionnaire si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur, ainsi que de permettre au fournisseur de retenir les sommes versées au titre de prestations non encore réalisées par lui, lorsque c'est le fournisseur lui-même qui résilie le contrat ;

8) d'autoriser le fournisseur à mettre fin sans un préavis raisonnable à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif grave ;

9) de proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur, alors qu'une date excessivement éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur ;

10) de constater de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;

11) d'autoriser le fournisseur à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat et sans en informer le consommateur ;

12) de prévoir que le prix ou le tarif des produits, biens et services est déterminé au moment de la livraison ou au début de l'exécution du service, ou d'accorder au fournisseur le droit d'augmenter leur prix ou leur tarif sans que, dans les deux cas, le consommateur n'ait de droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix ou le tarif final est trop élevé par rapport au prix ou tarif convenu lors de la conclusion du contrat ;

13) d'accorder au fournisseur seul le droit de déterminer si le produit ou bien livré ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;

14) de restreindre l'obligation du fournisseur de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ses engagements au respect d'une formalité particulière ;

15) d'obliger le consommateur à exécuter ses obligations alors même que le fournisseur n'exécuterait pas les siennes ;

16) de prévoir la possibilité de cession du contrat de la part du fournisseur, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur sans l'accord de celui-ci ;

17) de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat.

En cas de litige concernant un contrat comportant une clause abusive, le fournisseur doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause objet du litige.

Article 19

Sont nulles et de nul effet les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre fournisseur et consommateur.

Le contrat restera applicable dans toutes ses autres dispositions s'il peut subsister sans la clause abusive précitée.

Article 20

Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

TITRE IV

PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre premier

Publicité

Article 21

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 67 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Est également interdite toute publicité de nature à induire en erreur, sous quelque forme que ce soit, lorsque cela porte sur un ou plusieurs des éléments ci-après: existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, date de péremption, prix ou tarif et conditions de vente des biens, produits ou services objets de la publicité, conditions ou résultats de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Article 22

La publicité comparative est toute publicité qui met en comparaison les caractéristiques ou les prix ou les tarifs des biens, produits ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui.

Elle n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur.

La publicité comparative qui porte sur des caractéristiques ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché.

Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits ou services identiques, vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur.

Article 23

Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, qui peut être reçue à travers un service de communications s'adressant au public, doit indiquer sa nature publicitaire de manière claire et sans ambiguïté, notamment les offres promotionnelles tels que les ventes en soldes, les cadeaux ou les primes ainsi que les loteries publicitaires lors de leur réception par le consommateur. Elle doit également indiquer clairement le fournisseur pour le compte duquel la publicité a été réalisée.

Article 24

Le fournisseur est tenu, lors de toute publicité par courrier électronique :

- de donner une information claire et compréhensible concernant le droit de s'opposer, pour l'avenir, à recevoir les publicités ;
- d'indiquer et de mettre à la disposition du consommateur un moyen approprié pour exercer efficacement ce droit par voie électronique.

Il est interdit, lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique :

- d'utiliser l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers ;
- de falsifier ou de masquer toute information permettant d'identifier l'origine du message de courrier électronique ou son chemin de transmission.

Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la technique de télécommunication utilisée.

Chapitre 2

Les contrats conclus à distance

Article 25

On entend par :

1) « technique de communication à distance » : tout moyen utilisé pour la conclusion d'un contrat entre un fournisseur et un consommateur sans la présence simultanée des parties.

2) « opérateur de technique de communication » : toute personne physique ou morale relevant du secteur public ou privé dont l'activité professionnelle est basée sur la mise à la disposition du fournisseur d'une ou plusieurs techniques de communication à distance.

3) « cyber-commerçant » : Toute personne physique ou morale utilisant, dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale, le réseau internet.

Article 26

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute personne physique ou morale exerçant une activité à distance ou proposant, par un moyen électronique, la fourniture d'un produit, d'un bien ou la prestation d'un service au consommateur. Ces dispositions s'appliquent également à tout contrat résultant de cette opération entre un consommateur et un fournisseur au moyen d'une technique de communication à distance.

Le fournisseur est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le fournisseur qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de la totalité ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article 27

Le contrat de vente à distance par un moyen électronique est valable s'il a été conclu conformément aux conditions prévues par la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques et par la législation en vigueur en la matière ainsi qu'aux conditions prévues dans la présente loi.

Article 28

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les contrats conclus dans les cas suivants :

- par le moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés ;
- avec les opérateurs de télécommunications pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ;
- pour la construction et la vente des biens immobiliers ou portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception de la location ;
- lors d'une vente aux enchères publiques.

Article 29

Sans préjudice des informations prévues par les articles 3 et 5 ou par toute autre législation et réglementation en vigueur, l'offre de contrat de vente à distance doit comporter les informations suivantes :

1° L'identification des principales caractéristiques du produit, bien ou service objet de l'offre ;

2° Le nom et la dénomination sociale du fournisseur, les coordonnées téléphoniques qui permettent de communiquer effectivement avec lui, son adresse électronique et physique et s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, s'il s'agit d'une personne autre que le fournisseur, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;

Concernant le cyber-commerçant :

- S'il est assujéti aux formalités de l'inscription au registre de commerce, son numéro d'immatriculation et le capital de la société ;
- S'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, son numéro d'identité fiscale ;
- Si son activité est soumise au régime de la licence, le numéro de la licence, sa date et l'autorité qui l'a délivrée ;
- S'il appartient à une profession réglementée, la référence des règles professionnelles applicables, sa qualité professionnelle, le pays où il a obtenu cette qualité ainsi que le nom de l'ordre ou l'organisation professionnelle où il est inscrit.

3° Le cas échéant, les délais et frais de livraison ;

4° L'existence du droit de rétractation prévu à l'article 36 ci-dessous, sauf dans les cas où les dispositions du présent chapitre excluent l'exercice de ce droit ;

5° Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;

6° La durée de la validité de l'offre et du prix ou tarif de celle-ci ;

7° Le coût de la technique de communication à distance utilisée;

8° Le cas échéant, la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique d'un produit, bien ou service.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont communiquées au consommateur de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, le fournisseur doit, avant la conclusion de contrat, rappeler au consommateur ses différents choix et lui permettre de confirmer sa demande ou de la modifier selon sa volonté.

Article 30

Le fournisseur doit permettre au consommateur d'accéder facilement aux conditions contractuelles applicables à la fourniture des produits et biens ou à la prestation de services à distance, et d'en prendre connaissance, sur la page d'accueil du site électronique du fournisseur du produit ou du prestataire de service ou sur n'importe quel support de communication comportant une offre du fournisseur. Ces conditions doivent également être expressément acceptées par le consommateur, avant la confirmation de l'acceptation de l'offre.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 29, le fournisseur doit, s'il s'agit d'une vente à distance, utilisant le téléphone ou n'importe quelle autre technique de communication à distance, indiquer expressément au début de la conversation avec le consommateur, son identité et l'objet commercial de la communication.

Article 32

Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard au moment de la livraison :

1) La confirmation des informations mentionnées aux articles 3, 5 et 29, à moins que le fournisseur n'ait satisfait à cette obligation avant la conclusion du contrat ;

2) L'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations ;

3) Une information sur les conditions et les modalités d'exercice de son droit de rétractation, prévu à l'article 36 ;

4) Les informations relatives au service après vente et aux garanties commerciales ;

5) Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est d'une durée indéterminée ou supérieure à un an.

Les numéros de téléphone destinés à recevoir les appels du consommateur en vue de suivre la bonne exécution du contrat conclu avec le fournisseur ou pour l'examen d'une réclamation, ne peuvent être soumis à des taxes additionnelles. Ces numéros doivent être indiqués dans le contrat et dans les correspondances.

Le consommateur doit être mis en mesure de suivre sa demande et d'exercer son droit de rétractation ou de bénéficier de la garantie par n'importe quel moyen de communication et cela sans avoir à supporter des frais supplémentaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services fournis en une seule fois au moyen d'une technique de communication à distance et facturés par l'opérateur de cette technique à l'exception du 2).

Article 33

La fourniture de produits et de biens ou la prestation de services au consommateur sans commande préalable de sa part est interdite, lorsque cette fourniture comporte une demande de paiement. Le silence du consommateur ne vaut pas consentement.

Le consommateur n'est tenu à aucune contrepartie en cas de fourniture dont il n'aurait pas fait la commande.

Article 34

En cas de litige entre le fournisseur et le consommateur, la charge de la preuve incombe au fournisseur notamment en ce qui concerne la communication préalable des informations prévues à l'article 29, leur confirmation et le respect des délais ainsi que le consentement du consommateur.

Toute convention contraire est réputée nulle et de nul effet.

Article 35

Les opérations de paiement relatives aux contrats conclus à distance sont soumises à la législation en vigueur.

Le fournisseur garantit au consommateur la sécurité des moyens de paiement qu'il propose.

Article 36

Le consommateur dispose d'un délai :

– de sept jours pour exercer son droit de rétractation ;

– de trente jours pour exercer son droit de rétractation, si le fournisseur n'honore pas son engagement de confirmer par écrit les informations prévues dans les articles 29 et 32.

Et cela, sans avoir à se justifier, ni à payer des pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour.

Les délais mentionnés à l'alinéa précédent courent à compter de la date de réception du bien ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles des articles 38 et 42.

Article 37

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le fournisseur est tenu de rembourser, sans délai, au consommateur le montant total payé et au plus tard dans les 15 jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Article 38

Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats :

1 – de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de sept jours francs ;

2 – de fourniture de produits, biens ou de services dont le prix ou le tarif est fonction de fluctuations des taux du marché financier ;

3 – de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

4 – de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur ;

5 – de fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.

Article 39

Sauf si les parties en sont convenues autrement, la commande doit être exécutée dans le délai maximum de trente jours à compter du jour où le fournisseur a confirmé la réception de la commande du consommateur.

Article 40

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du produit, du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les quinze jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Article 41

Si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un produit, un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.

Article 42

Les dispositions des articles 29, 32, 36 et 37 ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet :

1) La fourniture de biens de consommation courante réalisée au lieu d'habitation ou de travail du consommateur par des distributeurs faisant des tournées fréquentes et régulières ;

2) La prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration ou de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

Les dispositions des articles 29 et 32 ci-dessus sont toutefois applicables aux contrats conclus par voie électronique lorsqu'ils ont pour objet la prestation des services mentionnés au 2) ci-dessus.

Article 43

Nonobstant toute législation contraire, le fournisseur assume seul la responsabilité en cas de litige relatif à la propriété intellectuelle.

Article 44

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Chapitre 3

Démarchage

Article 45

Est soumis aux dispositions du présent chapitre quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de produits, biens ou la fourniture de services.

Est également soumis aux dispositions du présent chapitre le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien, produit ou du service proposé et notamment l'organisation par un fournisseur ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Article 46

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre les activités suivantes :

- les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier ;
- les ventes à domicile de produits de consommation courante faites par le fournisseur ou ses préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage ;
- la vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du fournisseur ou de sa famille, ainsi que les prestations de service liées à une telle vente et effectuées immédiatement par eux-mêmes.

Article 47

Les opérations de démarchage visées à l'article 45 doivent faire l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire doit être remis au consommateur au moment de la conclusion de ce contrat, lequel doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation dans les conditions prévues à l'article 49.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du consommateur.

Les mentions que doit contenir le formulaire visé au 1^{er} alinéa sont fixées par voie réglementaire.

Article 48

Le contrat doit, à peine de nullité, mentionner :

A – le nom ou la dénomination sociale du fournisseur et du démarcheur ;

B – l'adresse du fournisseur ;

C – l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;

D – la désignation précise de la nature et des caractéristiques des produits, biens ou services ;

E – les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, produits ou d'exécution de la prestation de services, le prix global à payer ;

F – les modalités de paiement ;

G – la faculté de rétractation prévue à l'article 49 ci-dessous, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 47 à 50 de la présente loi.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Article 49

Par dérogation aux dispositions de l'article 604 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, dans un délai maximum de sept jours à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le consommateur a la faculté de se rétracter par l'envoi du formulaire détachable au contrat par n'importe quel moyen justifiant la réception.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur abandonne son droit de se rétracter est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 51.

Article 50

Avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 49, nul ne peut exiger ou obtenir du consommateur, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article 49 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Article 51

A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le fournisseur doit indiquer explicitement son identité et le caractère commercial de son intervention. Il doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Article 52

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Chapitre 4*Ventes en solde***Article 53**

Au sens de la présente loi, on entend par ventes en solde les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de produits et biens en stock.

Article 54

La vente en solde ne peut être pratiquée que si elle est accompagnée d'un affichage clair et lisible du terme « soldes ».

Le fournisseur est tenu d'indiquer dans les lieux de vente :

- les produits ou biens sur lesquels porte la réduction de prix ;
- le nouveau prix appliqué et l'ancien prix qui doit être barré ;
- la durée des soldes avec la détermination de leur début et de leur fin.

L'ancien prix barré ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué par le fournisseur pour un bien ou produit similaire dans le même établissement au cours des 30 derniers jours précédant le début des soldes.

Le fournisseur peut en outre indiquer les taux de remise applicables aux produits et biens objets des soldes.

Article 55

Toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération, sa durée et la nature des biens ou produits sur lesquels porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des biens ou produits du fournisseur.

Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot solde (s), de ses équivalents dans d'autres langues, ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie à l'article 53.

Chapitre 5*Ventes et prestations avec primes***Article 56**

Il est interdit de vendre ou d'offrir à la vente des produits ou des biens, d'assurer ou d'offrir une prestation de service au consommateur donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons. La valeur de ces objets, services ou échantillons est déterminée par voie réglementaire.

Ne sont pas considérés comme primes au sens du 1^{er} alinéa ci-dessus :

A – le conditionnement habituel des produits, biens ou prestations de services qui sont indispensables à l'utilisation normale du produit, du bien ou du service faisant l'objet de la vente ;

B – les prestations de services après-vente et les facilités de stationnement des véhicules offertes par le fournisseur au consommateur ;

C – les prestations de services attribuées gratuitement si ces prestations ne font pas ordinairement l'objet d'un contrat à titre onéreux et sont dépourvues de valeur marchande.

Chapitre 6

Refus et subordination de vente ou de prestation de service

Article 57

Il est interdit de :

- refuser à un consommateur la vente d'un produit, d'un bien ou la prestation d'un service, sauf motif légitime ;
- subordonner la vente d'un produit ou d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre bien ou d'un autre service ;
- subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit ou d'un bien.

Chapitre 7

Ventes ou prestations de service « à la boule de neige » ou pyramidale

Article 58

Sont interdits :

1 – la vente pratiquée par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues, consistant en particulier à offrir des produits, biens ou services à un consommateur en lui faisant espérer l'obtention de ces produits, biens ou services à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

2 – le fait de proposer à un consommateur de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites.

Chapitre 8

Abus de faiblesse ou d'ignorance

Article 59

Est réputé nul par la force de la loi tout engagement né d'un abus de la faiblesse ou de l'ignorance du consommateur, lequel se réserve le droit de se faire rembourser les sommes payées et d'être dédommagé sur les préjudices subis.

Chapitre 9

Loteries publicitaires

Article 60

On entend par loterie publicitaire pour l'application de la présente loi toute opération publicitaire proposée au public par le fournisseur, sous quelque dénomination que ce soit, qui tend à faire naître l'espérance d'un gain par le consommateur, quelles que soient les modalités de tirage au sort.

Le bulletin de participation aux opérations visées au premier alinéa ci-dessus doit être distinct de tout bon de commande, ou de facture, de quittance, de ticket de caisse ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 61

Toute opération de loterie publicitaire répondant à la définition prévue au premier alinéa de l'article 60 ci-dessus doit faire l'objet d'un règlement particulier.

Les organisateurs de loteries publicitaires doivent déposer auprès de l'administration compétente le règlement précité et un exemplaire des annonces ou documents adressés au public. L'administration concernée s'assure de la régularité et du déroulement de l'opération publicitaire.

Article 62

Les annonces ou documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter de confusion dans l'esprit du consommateur avec toute autre opération ou tout autre document ou écrit de quelque nature que ce soit.

Ces annonces ou documents doivent préciser clairement les conditions de participation aux loteries publicitaires et doivent être facilement accessibles au consommateur, notamment si ces loteries sont annoncées par voie électronique.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante : « le règlement de l'opération est adressé, à titre gratuit, à toute personne morale ou physique qui en fait la demande ». Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande.

Les lots doivent être présentés par ordre de valeur, croissant ou décroissant.

Article 63

Les documents et annonces présentant l'opération publicitaire y compris le règlement visé à l'article 61 doivent être conformes à un modèle type fixé par voie réglementaire. L'administraton compétente précitée dans le présent chapitre doit y être indiquée.

Article 64

Les organisateurs de loterie publicitaire doivent envoyer à l'administration compétente un rapport retraçant le déroulement de l'opération, sa régularité ainsi que la liste des personnes gagnantes et des lots distribués.

TITRE V

DE LA GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE, DE LA GARANTIE CONVENTIONNELLE ET SERVICE APRES VENTE

Chapitre premier

De la garantie légale des défauts de la chose vendue

Article 65

Les dispositions relatives à la garantie légale des défauts de la chose vendue prévues aux articles 549 à 575 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, sont applicables aux contrats de vente de biens ou de produits liant le consommateur au fournisseur.

Toutefois, les dispositions du paragraphe 2° de l'article 571 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité ne sont pas applicables aux contrats de vente de biens ou de produits conclus entre le fournisseur et le consommateur.

Par dérogation aux dispositions des articles 573 et 553 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, toute action en justice découlant des défauts nécessitant la garantie ou du fait que l'objet vendu est dépourvu des qualités promises, doit être intentée dans les délais suivants, à peine de forclusion :

- pour les immeubles, dans les deux ans après la livraison ;
- pour les biens meubles, dans l'année suivant la livraison.

Ces délais ne peuvent être réduits par accord entre les contractants.

Chapitre 2

De la garantie conventionnelle

Article 66

Pour l'application du présent chapitre, on entend par garantie conventionnelle toute garantie supplémentaire à la garantie légale des défauts de la chose vendue visée dans l'article 65, que le fournisseur peut proposer au consommateur.

Le fournisseur doit définir précisément la durée, la portée et les conditions de cette garantie.

Article 67

Le fournisseur ne peut proposer sa garantie conventionnelle au consommateur sans mentionner clairement la garantie légale assumée par le fournisseur pour les défauts et vices cachés de la chose vendue et qui s'applique dans tous les cas.

Article 68

Le fournisseur doit assumer les frais de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution de la garantie conventionnelle.

Chapitre 3

Service après-vente

Article 69

On entend par service après vente, pour l'application du présent chapitre, le contrat définissant l'ensemble des services que le fournisseur d'un bien ou d'un service s'engage à fournir, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment la livraison à domicile, l'entretien, l'installation, le montage, la mise à l'essai et la réparation du bien ou du produit vendu.

Le service après-vente se distingue de la garantie légale et, le cas échéant, de la garantie conventionnelle.

Article 70

Lorsque le service après-vente fait l'objet d'un contrat à part, le fournisseur doit préciser clairement par écrit les droits que détient le consommateur et, le cas échéant, les prix des prestations fournies.

Chapitre 4

Dispositions communes à la garantie conventionnelle et au service après-vente

Article 71

La garantie conventionnelle ou le service après-vente proposés par le fournisseur doit faire l'objet d'un écrit qui doit préciser clairement les droits découlant de la garantie conventionnelle ou du service après vente proposé et indiquer clairement les droits que le consommateur détient au titre de la garantie légale.

Article 72

L'écrit prévu à l'article 71 doit en outre mentionner :

- a) le nom ou la dénomination et l'adresse de la personne qui accorde la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente ;
- b) la description du bien ou du service qui fait l'objet de la garantie conventionnelle et/ou du service après-vente ;
- c) les obligations de la personne qui accorde la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente en cas de défectuosité du bien ou produit ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie ;
- d) les démarches nécessaires pour l'obtention de l'exécution de la garantie conventionnelle ainsi que la personne à qui incombe cette charge ;
- e) la durée de validité de la garantie conventionnelle et/ou du service après-vente qui doit être déterminée de façon précise ;
- f) la durée de disponibilité des pièces de rechange ;
- g) la liste des centres de réparation et d'entretien concerné par la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente objet de l'écrit précité à l'article 71.

Pour certains biens ou services, le modèle-type des écrits conclus entre fournisseur et consommateur et relatifs à la garantie conventionnelle et/ou au service après-vente, est fixé par voie réglementaire.

Article 73

La durée de validité d'une garantie conventionnelle et /ou le service après-vente prévue dans le contrat est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le fournisseur a eu le bien ou le produit, en totalité ou en partie en sa possession aux fins d'exécution de la garantie et/ou du service après-vente.

Le fournisseur doit remettre au consommateur un accusé de réception qui fixe la date pendant laquelle il a eu en sa possession le bien ou le produit objet de la garantie et/ou du service après-vente.

Le fournisseur doit accompagner la livraison du bien ou du produit au consommateur, après l'exécution de la garantie, d'un récépissé précisant la date de la réception.

TITRE VI

ENDETTEMENT

Chapitre premier

Crédit à la consommation

Section 1. – **Champ d'application**

Article 74

Sous réserve des dispositions de l'article 75, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout crédit à la consommation défini comme toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre onéreux ou gratuit, par un prêteur à un emprunteur qui est consommateur tel que défini à l'article 2.

La location-vente, la location avec option d'achat et la location assortie d'une promesse de vente ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- prêteur : toute personne qui consent, à titre habituel, un crédit, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;
- par opération de crédit : toute opération par laquelle le prêteur consent à l'emprunteur un délai pour rembourser le prêt ou payer le prix de la vente ou de la prestation de services après livraison du bien ou exécution de cette prestation.

Article 75

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les prêts qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois ;
- les prêts qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ;
- les prêts soumis aux dispositions du chapitre II du présent titre.

Section 2. – De la publicité

Article 76

A l'exception de la publicité radiophonique, toute publicité qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article 74 doit être honnête et informative. A cet effet, elle doit :

1° Préciser l'identité du prêteur, son adresse ou s'il s'agit d'une personne morale celle de son siège social, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit, tel que défini à l'article 142, à l'exclusion de tout autre taux, ainsi que les coûts des perceptions forfaitaires ;

2° Préciser le montant, en dirhams, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est exigée, le cas échéant, pour obtenir le financement et le coût des perceptions forfaitaires ;

3° Indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.

Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives à la nature de l'opération, à sa durée, au taux effectif global, s'il y a lieu, et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère « fixe ou révisable » du taux effectif global et au montant des remboursements par échéance doivent figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.

Pour la publicité radiophonique, les informations concernant l'identité du prêteur, le coût total, le montant des remboursements par échéance en dirhams ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer, le nombre d'échéances ainsi que la durée de l'opération proposée doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur.

Il est interdit, dans toute publicité, quel que soit le support utilisé, d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de suggérer que le prêt entraîne une augmentation de ressources ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible, sans contrepartie financière identifiable.

L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles 2 et 67 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

Section 3. – Du contrat de crédit

Article 77

Toute opération de crédit visée à l'article 74 doit être précédée d'une offre préalable de crédit écrite, de manière à ce que l'emprunteur puisse apprécier la nature et la portée de l'engagement financier auquel il peut souscrire et les conditions d'exécution de ce contrat.

Les opérations de crédit visées à l'article 74 doivent être conclues dans les termes de l'offre préalable, remise gratuitement en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire à la caution.

La remise de l'offre préalable oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimum de sept jours à compter de sa remise à l'emprunteur.

Article 78

L'offre préalable doit :

- 1 – être présentée de manière claire et lisible ;
- 2 – mentionner l'identité des parties et, le cas échéant, de la caution ;
- 3 – préciser le montant du crédit et, éventuellement, de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance lorsqu'elle est exigée par le prêteur, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossier et celles correspondant aux frais par échéance ;
- 4 – rappeler selon le cas les dispositions des articles 85 à 87 inclus et de l'article 108 et s'il y a lieu, des articles 91 à 99, de 103 à 107, l'article 83 et celles de l'article 111 ;
- 5 – indiquer, le cas échéant, le bien ou produit, ou la prestation de service à financer ;
- 6 – indiquer les dispositions applicables en cas de remboursement anticipé ou de défaillance de l'emprunteur, conformément aux dispositions de la section V. du présent chapitre.

Article 79

Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti.

Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an maximum renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant le terme, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire de l'emprunteur, des sommes restant dues dans le cas où l'emprunteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

L'emprunteur doit pouvoir s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur.

Les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer sont fixées par voie réglementaire.

L'emprunteur peut également demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat. Dans ce dernier cas, il est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve d'argent déjà utilisé.

A défaut de retourner le bordereau-réponse par l'emprunteur, visé au troisième alinéa ci-dessus, signé et daté, au plus tard vingt jours avant le terme du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser aux conditions précédant les modifications proposées le montant de la réserve d'argent déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Aucun engagement supplémentaire ne peut être exigé de la caution en cas de reconduction, de révision ou de renouvellement du contrat d'ouverture du crédit, à moins qu'elle n'y consente explicitement.

Article 80

S'agissant de l'opération de crédit visée à l'article 79, le prêteur est tenu d'adresser à l'emprunteur, mensuellement et dans un délai maximum de 10 jours avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

- la date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;
- la fraction du capital disponible ;
- le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;
- le taux de la période et le taux effectif global ;
- le cas échéant, le coût de l'assurance ;
- la totalité des sommes exigibles ;
- le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respectivement versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;
- la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;
- le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance exigible.

Article 81

Pour les opérations de crédit à durée déterminée, l'offre préalable précise, outre les conditions mentionnées à l'article 78, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.

Article 82

Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte un extrait des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom ou dénomination et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus de l'assurance. Si l'assurance est obligatoire pour obtenir le financement, l'offre préalable rappelle que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre préalable rappelle les conditions suivant lesquelles le crédit peut être consenti sans assurance.

Article 83

L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par voie réglementaire.

Article 84

Aucun fournisseur ou prêteur ne peut, pour un même produit ou bien ou une même prestation de services, faire signer par un même consommateur une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles 77 à 83 et 85 à 87, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du produit ou bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies à l'article 79.

Article 85

Si le prêteur ne précise pas dans l'offre préalable qu'il se réserve la faculté d'accepter la demande de crédit de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par ledit emprunteur.

Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable.

L'exercice de cette faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

L'emprunteur est tenu, en cas de rétractation, de déposer le formulaire contre récépissé comportant le cachet et la signature du prêteur.

Article 86

Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'accepter ou non la demande de crédit de l'emprunteur, le contrat accepté par ce dernier ne devient parfait qu'à la double condition que, dans le délai de sept jours visé à l'article 85 :

- le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit et que
- ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'article 85.

Après l'expiration du délai précité, la décision d'accorder le crédit portée à la connaissance de l'emprunteur n'est valable que si ce dernier formule son désir d'en bénéficier.

Article 87

Tant que le contrat de crédit n'est pas définitivement conclu, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant le délai de rétractation prévu dans l'article 85, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles de la conclusion du contrat de crédit et à sa prise d'effet.

Article 88

Le prêteur doit remettre à l'emprunteur un exemplaire du contrat de crédit immédiatement après signature.

Article 89

Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles 77 à 83 ci-dessus est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Section 4. – Du crédit affecté

Article 90

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsqu'un crédit à la consommation, tel que défini à l'article 74, est affecté au financement d'un bien, ou produit ou d'une prestation de services déterminée.

Article 91

L'offre préalable doit mentionner le produit, bien ou la prestation de services à financer et leurs caractéristiques essentielles.

Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du produit ou du bien ou de la fourniture de la prestation, en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, et l'exécution du contrat de crédit débute selon la périodicité de la livraison et de la fourniture du service, le consommateur n'étant tenu que dans la limite du produit ou du bien reçu ou du service dont il a bénéficié.

Article 92

Le contrat de vente ou de prestation de services doit préciser que le paiement du prix ou tarif sera acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, sous peine des sanctions prévues à l'article 187.

Aucun engagement ne peut valablement être contracté par le consommateur à l'égard du fournisseur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le fournisseur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Le fournisseur doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 93

Le prêteur doit aviser le fournisseur de son acceptation de l'attribution du crédit dans le délai de sept jours prévu aux articles 85 à 87.

Article 94

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de son acceptation de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le fournisseur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'emprunteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du produit, du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par les articles 85 à 87 expire à la date de la livraison ou de la fourniture du service.

Toute livraison ou fourniture avant l'expiration du délai de rétractation est à la charge du fournisseur qui en supporte tous les frais et risques.

Article 95

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal de vente ou de prestation de services, le juge des référés pourra, jusqu'à la solution du litige, ordonner la suspension de l'exécution du contrat de crédit.

Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé en vertu d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

Les dispositions du présent article sont applicables si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il y a été mis en cause par le fournisseur ou l'emprunteur. Ces dispositions ne s'appliquent que si le fournisseur et le prêteur relèvent du même établissement.

Article 96

Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal de vente ou de prestation de services survient du fait du fournisseur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir le remboursement du prêt par l'emprunteur ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts au prêteur et à l'emprunteur le cas échéant.

Article 97

Le contrat de vente principal ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° si le prêteur n'a pas avisé le fournisseur de l'acceptation de l'attribution du crédit, dans le délai de sept jours conformément aux dispositions des articles 85 à 87 de la présente loi ;

2° si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le fournisseur doit, sur demande de l'emprunteur, rembourser toute somme que celui-ci aurait versée d'avance sur le prix ou le tarif. A compter du seizième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'emprunteur paie comptant.

Article 98

L'engagement préalable de la part de l'emprunteur vis-à-vis du fournisseur de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

Article 99

Le fournisseur ne peut recevoir, de la part de l'emprunteur, aucun paiement tant que le contrat de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur un compte bancaire ou une source de revenu est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente ou de prestation de services.

En cas de paiement d'une partie du prix ou tarif au comptant, le fournisseur doit lui remettre un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 97.

Section 5. – Crédit gratuit

Article 100

On entend par crédit gratuit, dans la présente section, tout crédit remboursable sans paiement d'intérêts.

Article 101

Toute publicité effectuée dans le lieu de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant.

Toute publicité comportant la mention « crédit gratuit » doit porter séparément sur tout produit, bien ou service.

Article 102

Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais de crédit, le fournisseur ne peut demander à l'emprunteur ou locataire une somme d'argent supérieure au prix moyen effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre. Le fournisseur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit gratuit ou la location.

Section 6. – Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

Article 103

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation sans indemnités, en totalité ou en partie, le crédit qui lui a été consenti. Toute clause contraire est réputée nulle de plein droit.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location, sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire.

Article 104

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard dont le taux maximum sera fixé par voie réglementaire sans toutefois excéder 4% du capital restant.

Article 105

Lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui ne peut être supérieure à 4% des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2% des échéances reportées.

Section 7. – Contrats de location assortie d'une promesse de vente, de location-vente ou de location avec option d'achat

Article 106

Sans préjudice de l'application du 3^e alinéa de l'article 264 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, en cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente, d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location avec option d'achat, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est égale à la différence entre, d'une part, la valeur résiduelle hors taxes du bien stipulée au contrat augmentée de la valeur actualisée, à la date de la résiliation du contrat, de la somme hors taxes des loyers non encore échus et, d'autre part, la valeur vénale hors taxes du bien restitué.

Les taxes ne sont pas prises en compte dans cette opération.

La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon une méthode fixée par voie réglementaire. La valeur vénale mentionnée ci-dessus est celle obtenue par le bailleur après la vente du bien restitué ou repris.

Toutefois, le locataire a la faculté, dans le délai de trente jours à compter de la résiliation du contrat, de présenter au bailleur un acquéreur faisant une offre écrite d'achat. Si le bailleur n'accepte pas cette offre et s'il vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui.

Si le bien restitué ou repris n'est pas sujet à une rapide détérioration ou que sa valeur n'excède pas une limite minimale fixée par voie réglementaire, la vente se fait aux enchères publiques en vertu d'une ordonnance prononcée sur la base d'une demande émise par le président du tribunal compétent est exécutée par le secrétariat-greffe.

Ces procédures s'appliquent si le bien restitué ou repris est soumis à un règlement spécial fixant la procédure de la vente.

Si le bien loué est hors d'usage, la valeur vénale est obtenue en ajoutant le prix de vente et le montant du capital versé par la compagnie d'assurance.

A défaut de vente ou à la demande du locataire, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale aux dires d'expert. Le locataire doit être informé de cette possibilité d'évaluation.

Article 107

Lorsque le bailleur n'exige pas la résiliation du contrat, il peut demander au locataire défaillant une indemnité qui ne peut être supérieure à 4 % des échéances échues impayées.

Cependant, dans le cas où le bailleur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2 % des échéances reportées.

Article 108

Aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 103 à 107, ne peut être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Section 8. – Dispositions communes**Article 109**

Est considéré comme défaillant l'emprunteur qui n'a pas payé trois mensualités successives après leur échéance et qui n'a pas répondu à la mise en demeure qui lui a été adressée.

Article 110

Le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification, des frais dûs qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

Article 111

Les actions en paiement doivent être engagées devant le tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'emprunteur dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion du droit de réclamer des intérêts de retard.

Ce délai court à compter de la date à laquelle la mensualité a fait l'objet de contestation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux provisions sur créances en souffrance.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

Si le défaut de paiement des échéances résulte d'un licenciement ou d'une situation sociale imprévisible, l'action en paiement ne peut être formée qu'après une opération de médiation.

Le délai de forclusion ne prend effet qu'après l'épuisement de la procédure de médiation qui doit débiter durant l'année suivant la date à laquelle l'emprunteur est déclaré défaillant.

En cas de recours à la procédure de médiation, il ne peut être mis d'intérêts de retard ou de frais quelconques résultant de cette procédure à la charge de l'emprunteur.

Chapitre 2**Crédit immobilier****Section 1. – Champ d'application****Article 112**

Au sens du présent chapitre, est considéré comme :

- a) emprunteur, tout consommateur qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés à l'article 113 ;
- b) fournisseur, l'autre partie à ces mêmes opérations.

Article 113

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux prêts, quelle que soit leur dénomination ou leur technique, qui sont consentis de manière habituelle par toute personne, en vue de financer les opérations suivantes :

1 – pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

- a) leur acquisition en propriété ou en jouissance ;
- b) la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;
- c) les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.

2 – l'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au 1° ci-dessus.

Article 114

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

1° les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;

2° ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

Section 2. – De la publicité**Article 115**

Toute publicité qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article 113 doit être informative et honnête et :

1° préciser l'identité du prêteur, son adresse et s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège social ;

2° la nature et l'objet du prêt ;

3° préciser, si elle comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux.

Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par l'emprunteur.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 67 de la loi n° 77-03 relative à la communication audio-visuelle, est interdite toute publicité, quel que soit le support utilisé, assimilant les mensualités de remboursement d'un prêt visé à l'article 113 à des loyers à l'exclusion des opérations de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente ou de location avec option d'achat.

Article 116

Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article 113 doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion dans les conditions prévues à l'article 120, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le fournisseur doit lui rembourser les sommes versées.

Section 3. – Du contrat de crédit

Article 117

Pour les prêts mentionnés à l'article 113 ci-dessus, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par n'importe quel moyen justifiant la réception à l'emprunteur ainsi qu'à la caution éventuelle déclarée par l'emprunteur lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

Article 118

L'offre définie à l'article 117 doit :

1 – mentionner l'identité des parties, et éventuellement de la caution déclarée ;

2 – préciser la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;

3 – comprendre un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les offres de prêts à taux variable ;

4 – indiquer, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux effectif global tel que défini à l'article 142 ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;

5 – énoncer, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;

6 – faire état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;

7 – rappeler les dispositions de l'article 120 ;

8 – indiquer le montant des frais liés à l'octroi du prêt et les conditions dans lesquelles ils sont perçus.

Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

Article 119

Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit en vue de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

1 – au contrat de prêt est annexée une notice faisant connaître l'établissement d'assurance, son siège et les références d'assurance, énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

2 – toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;

3 – lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit sans frais ni pénalité d'aucune sorte.

Article 120

L'envoi de l'offre à l'emprunteur oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et de la caution, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et la caution ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'aient reçue. L'acceptation doit être donnée par n'importe quel moyen justifiant la réception.

Article 121

Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou source de revenu est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Article 122

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent.

Article 123

Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du crédit total.

Article 124

Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application de l'article 122, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude du dossier dont la valeur ne peut excéder un montant fixé par voie réglementaire.

Le montant de ces frais, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus, doivent figurer distinctement dans l'offre.

Article 125

En cas de renégociation d'une ou plusieurs conditions du contrat de prêt, les modifications au contrat de prêt initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant. Cet avenant comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir.

Pour les prêts à taux variable, l'avenant comprend le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir jusqu'à la date de la révision du taux, ainsi que les conditions et modalités de variation du taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées ci-dessus.

Section 4. – Le contrat principal

Article 126

Tout contrat, même s'il s'agit d'une promesse de vente, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article 113, doit indiquer si le prix ou une partie de celui-ci sera payé directement ou indirectement, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1, 2 et 3 du présent chapitre.

Article 127

Lorsque l'acte mentionné à l'article 126 ci-dessus indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 3 et la section 5 du présent chapitre, cet acte est constaté par un écrit à date déterminée sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la dernière date de signature de l'acte.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'emprunteur à l'autre partie, ou pour le compte de cette dernière, est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du seizième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal.

Article 128

En l'absence de l'indication prescrite à l'article 126 et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 127 à compter de la date de la demande du prêt.

Article 129

Pour les dépenses désignées au c) du 1° de l'article 113 et à défaut d'un contrat signé par l'emprunteur et le fournisseur chargé de la réalisation de ces opérations, la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement et prévue à l'article 127 ci-dessus ne pourra résulter que d'un avis donné par l'emprunteur par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Article 130

Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer l'une des opérations visées à l'article 113, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'entraves à l'exécution du contrat de vente ou du contrat de prêt et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Article 131

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication.

Section 5. – Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

Article 132

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections 1 à 3 du présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10% du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci qui est fixée par voie réglementaire ne peut, sans préjudice de l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 264 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, excéder 2% du capital restant dû.

Dans le cas où un contrat de prêt est assorti de taux d'intérêts différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité prévue à l'alinéa précédent peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du prêt.

Article 133

En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, le prêteur n'a pas le droit de majorer le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.

Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger de l'emprunteur défaillant le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus et impayés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux dont le maximum ne peut excéder 2% du capital restant dû.

Article 134

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 132 et 133 ci-dessus ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de suspension de paiement de celui-ci, le remboursement, par justification, des frais qui lui auront été occasionnés par cette suspension, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Section 6. – La location-vente, la location assortie d'une promesse de vente, et la location assortie d'une option d'achat

Article 135

Sous réserve des dispositions de l'article 114, les contrats de location-vente, de location assortie d'une option de vente ou de location assortis d'une promesse d'achat relatifs aux immeubles mentionnés au 1° de l'article 113 sont soumis au présent chapitre, dans les conditions fixées à la présente section.

Article 136

Toute publicité qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par la présente section, doit être honnête et informative et préciser l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat et respecter les dispositions des articles 2 et 67 de la loi n° 77-03 relative à la communication audio-visuelle.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail ainsi que le coût annuel et les détails du coût total de l'opération.

Article 137

Pour les contrats régis par la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement, par n'importe quel moyen justifiant la réception au locataire éventuel.

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles de révision. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article 138.

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, ou d'une option d'achat, elle fixe également :

1° les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;

2° les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

Article 138

L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'ait reçue. L'acceptation du preneur doit être donnée par n'importe quel moyen justifiant la réception.

Article 139

Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou source de revenu au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

Article 140

En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application des dispositions du 3° alinéa de l'article 264 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, ne peut excéder 2% de la part des versements correspondant à la valeur en capital du bien à effectuer jusqu'à la date prévue du transfert de la propriété.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la restitution du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, ne peut être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais dus qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Article 141

En cas de location assortie d'une promesse de vente et de location avec option d'achat, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 127.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de restituer toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien qui sont à la charge du preneur aux termes de la loi ou du contrat.

A compter du seizième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal.

Chapitre III

Dispositions communes

Section 1. – Taux effectif global

Article 142

On entend dans le présent titre par taux effectif global le taux défini conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 143

Le taux effectif global visé à l'article 142 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de crédit régi par le présent titre.

Section 2. – Du cautionnement

Article 144

La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour les opérations relevant des chapitres premier ou II du présent titre doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

« En me portant caution de , à concurrence de la « somme de..... couvrant le paiement du principal, des intérêts « et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la « durée de....., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes « dues sur mes revenus et mes biens si n'y satisfait pas « lui-même. »

Article 145

Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire pour l'une des opérations relevant des chapitres premier ou II du présent titre, la personne qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En ma qualité de caution solidaire, je sais que je n'ai « pas le droit d'exiger la discussion du débiteur, prévu par « l'article 1136 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) « formant code des obligations et des contrats ; en conséquence « je m'engage à rembourser le créancier, solidairement avec Mr « ou Mrs..... sans exiger qu'il le (s) poursuive « préalablement »

Article 146

Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération relevant des chapitres I et II du présent titre, doit être informée par le prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement. Si le prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Article 147

Un prêteur ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération relevant des chapitres I et II du présent titre, conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Section 3. – Rémunération du fournisseur

Article 148

Tout fournisseur, salarié ou non d'un établissement de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier.

Section 4. – Délais de grâce

Article 149

Nonobstant les dispositions du 2^e alinéa de l'article 243 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement ou de situation sociale imprévisible, suspendue par ordonnance du président du tribunal compétent. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt.

En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

Section 5. – Lettres de change et billets à ordre

Article 150

Sans préjudice des dispositions de l'article 164 de la loi n° 15-95 formant code de commerce sont nuls les lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par l'emprunteur à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre.

Section 6. – Dispositions diverses

Article 151

Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

TITRE VII

DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 152

Les associations de protection du consommateur, constituées et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au droit d'association,

assurent l'information, la défense et la promotion des intérêts du consommateur, et concourent au respect des dispositions de la présente loi.

Article 153

Au sens de la présente loi, ne peut être considérée comme association de protection du consommateur, l'association qui :

- compte parmi ses membres des personnes morales ayant une activité à but lucratif ;
- perçoit des aides ou subventions d'entreprises ou de groupements d'entreprises fournissant des produits, biens ou services au consommateur ;
- fait de la publicité commerciale ou qui n'a pas un caractère purement informatif, pour des biens, produits ou services ;
- se consacre à des activités autres que la défense des intérêts du consommateur ;
- poursuit, un but à caractère politique.

Article 154

Les associations de protection du consommateur peuvent être reconnues d'utilité publique si elles satisfont à la législation et la réglementation en vigueur et relatives au droit d'association ; elles doivent en outre avoir pour objet statutaire exclusif la protection des intérêts du consommateur et être régies par des statuts conformes à un modèle de statuts-type fixé par voie réglementaire.

Article 155

Les associations de protection du consommateur reconnues d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 154 doivent se constituer en une Fédération nationale de protection du consommateur régie par la législation relative au droit d'association et les dispositions de la présente loi.

La Fédération nationale de protection du consommateur acquiert de plein droit la reconnaissance d'utilité publique.

Les statuts de la Fédération nationale de protection du consommateur sont fixés par décret.

La reconnaissance d'utilité publique lui est conférée par décret.

Article 156

Est institué, conformément à la législation en vigueur, un Fonds national pour la protection du consommateur en vue de financer les activités et les projets visant à la protection du consommateur, à développer la culture consumériste et à soutenir les associations de protection du consommateur constituées conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Ministère chargé du Commerce, de l'Industrie et des Nouvelles Technologies est chargé de la gestion de ce fonds.

Les ressources du fonds sont constituées :

- des dotations du budget général ;
- d'un pourcentage des amendes perçues à la suite des contentieux sur lesquelles il a été statué en vertu de la présente loi ;
- des dons et legs au profit du fonds ;
- de toutes autres ressources obtenues légalement.

Seront fixés par décret, le régime d'administration du fonds, de gestion de ses finances ainsi que le pourcentage des amendes et la nature des ressources, qui lui sont affectés en vertu du présent article.

Chapitre II

Des actions en justice de la Fédération nationale et des associations de protection du consommateur

Article 157

La Fédération nationale et les associations de protection du consommateur reconnues d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 154 peuvent former des actions en justice, intervenir dans les actions en cours, se constituer partie civile devant le juge d'instruction pour la défense des intérêts du consommateur et exercer tous les droits reconnus à la partie civile relatifs aux faits et agissements qui portent préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs.

Toutefois, les associations de protection du consommateur non reconnues d'utilité publique et dont le but exclusif est la protection du consommateur, ne peuvent exercer les droits qui leur sont reconnus par le premier alinéa ci-dessus qu'après l'obtention d'une autorisation spéciale de la partie compétente pour ester en justice et selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale ne s'appliquent pas à la fédération nationale et aux associations de protection du consommateur visées par le présent article.

Article 158

Par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre II et du 3^{ème} alinéa de l'article 33 du code de procédure civile, la fédération ou toute association de protection du consommateur visées à l'article 157 peut, lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels causés par le même fournisseur et qui ont une origine commune, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés.

Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou n'importe quel moyen de communication à distance.

Le mandat doit être donné par écrit par chaque consommateur.

Article 159

La compétence territoriale en matière d'actions civiles appartient à la juridiction du lieu où s'est produit le fait ayant causé le préjudice ou à la juridiction dont relève le lieu de résidence du défendeur, au choix de la Fédération nationale ou de l'association de protection du consommateur.

Les actions civiles accessoires sont formées devant la juridiction répressive conformément aux conditions fixées par la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

Les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à la Fédération nationale ou à l'association de protection du consommateur qui introduit l'action en justice en son nom ; elles sont valables si elles ont été remises conformément aux délais prescrits par la loi.

Article 160

Le mandat s'exerce à titre gratuit.

Article 161

Tout consommateur peut retirer le mandat visé à l'article 158 à tout moment.

Toutefois, l'action formée par la Fédération nationale ou l'association de protection du consommateur suit son cours quel que soit le nombre des consommateurs au nom desquels elle est intentée.

Article 162

La fédération nationale ou l'association de protection du consommateur visée à l'article 157 peut demander à la juridiction statuant sur l'action civile ou sur l'action accessoire d'enjoindre au défendeur ou au prévenu, de cesser les agissements illicites ou de supprimer dans le contrat ou le contrat-type proposé ou adressé aux consommateurs une clause illicite ou abusive.

L'injonction émanant de la juridiction est assortie d'une astreinte fixée par la juridiction et de l'exécution provisoire.

L'astreinte s'applique à compter du huitième jour suivant la date de l'injonction si celle-ci est prononcée contradictoirement, et à compter du 8^{ème} jour suivant la notification si elle est prononcée par défaut, sauf si la juridiction fixe un autre délai pour l'application de l'astreinte ne dépassant pas trente jours.

Article 163

Lorsque le défendeur ou le prévenu exprime son désir de faire cesser les agissements illicites ou de supprimer dans le contrat ou le contrat-type proposé ou adressé au consommateur une clause illicite ou abusive, la juridiction applique les dispositions de l'article précédent et donne à l'intéressé un délai ne dépassant pas trente jours renouvelable une seule fois.

L'astreinte s'applique immédiatement après l'expiration du délai fixé par la juridiction et elle est recouvrée lors du prononcé du jugement.

Article 164

Nonobstant les dispositions législatives contraires, le ministère public produit d'office ou sur ordre de la juridiction saisie, les procès-verbaux ou les rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile pour trancher le litige.

Article 165

La juridiction saisie peut ordonner la publication du jugement rendu, par tous les moyens qu'elle détermine ; cette publication s'effectue dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

La publication a lieu aux frais du condamné ou de la partie déboutée.

TITRE VIII

PROCEDURE DE RECHERCHE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 166

Outre les officiers de police judiciaire, les enquêteurs spécialement commissionnés à cet effet par l'administration compétente sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée à cet effet par l'administration compétente, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les agents visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 167

Les constatations des infractions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont adressés au procureur du Roi compétent dans un délai qui ne peut dépasser 15 jours à compter de l'achèvement de l'enquête.

Sont passibles de poursuites disciplinaires les agents visés à l'article 166 qui ne respectent pas le délai visé à l'alinéa précédent sans motif valable.

Article 168

Nonobstant les dispositions de l'article 24 de la loi relative à la procédure pénale, ces procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par le(s) enquêteurs et par la ou les personne(s) concernées par les investigations. En cas de refus de celle(s) ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont rédigés sur le champ pour les constatations visées à l'article 170.

En ce qui concerne les enquêtes visées à l'article 169 ci-après, les procès verbaux doivent indiquer que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

La convocation du contrevenant est consignée dans un carnet à souches ad hoc et comporte mention de sa date de remise, les nom et prénom du contrevenant, l'adresse et la nature de l'activité qu'il exerce ainsi que la sommation prévue ci-dessus.

La sommation est considérée comme valablement faite lorsque la convocation a été remise au contrevenant au lieu de son travail ou à son domicile, à l'un des employés du contrevenant ou à toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de l'entreprise. Mention de cette remise est portée sur la convocation.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

Article 169

Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, des factures et tout autre document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

L'action des enquêteurs s'exerce également, le cas échéant, sur les marchandises ou les produits transportés. A cet effet, ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tous colis et bagages lors de leur expédition ou de leur livraison en présence du transporteur et soit de l'expéditeur, soit du destinataire ou en présence de leur mandataire.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle à ces opérations et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Les enquêteurs peuvent demander à l'administration la désignation d'un expert judiciaire pour procéder à toutes expertises contradictoires nécessaires.

Article 170

Les enquêteurs susmentionnés ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information, que dans le cadre d'enquêtes demandées par l'administration compétente, sur autorisation motivée du procureur du Roi dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun de ces lieux, une autorisation unique peut être délivrée par l'un des procureurs du Roi compétents.

Le procureur du Roi du ressort doit en être avisé.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du procureur du Roi qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Il est fait application, en cas de besoin, des dispositions du 2^e alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures du matin ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. A défaut, les dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale sont appliquées.

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés des pièces saisies sont réalisés conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur du Roi qui a autorisé la visite, copie en est délivrée à l'intéressé.

Il est délivré aux intéressés et à leurs frais des copies des pièces devant demeurer saisies, certifiées par l'enquêteur chargé de l'enquête. Mention en est faite sur le procès-verbal.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Article 171

Les enquêteurs peuvent, dans le cadre des missions qu'ils accomplissent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les administrations, les établissements publics et collectivités locales.

Article 172

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles 21 et 22, les enquêteurs peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'annonceur pour le compte duquel la publicité comparative est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications, et présentations contenues dans la publicité.

TITRE IX

SANCTIONS PENALES

Article 173

Les infractions aux dispositions du titre II de la présente loi et des textes pris pour son application sont punies d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

Article 174

Les infractions aux dispositions des articles 21 et 22 sont punies d'une amende de 50.000 à 250.000 dirhams.

Le maximum de l'amende prévue à cet article peut être porté à la moitié des dépenses de la publicité constituant le délit.

Si le contrevenant est une personne morale, il sera puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 dirhams.

Pour l'application des dispositions de cet article, la juridiction peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur la communication de tous documents utiles. En cas de refus, elle peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Elle peut en outre prononcer une astreinte de 10.000 dirhams par jour de retard à compter de la date qu'elle a retenue pour la production de ces documents.

Article 175

Les pénalités prévues au premier alinéa de l'article 174 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 172, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives.

En cas de condamnation, la juridiction ordonne la publication et/ou l'affichage de sa décision. Elle peut en plus ordonner aux frais du condamné la publication d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. La décision fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur publication ou diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion ou publication à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

La cessation de la publicité peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par la juridiction saisie des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, ou de la partie civile soit d'office. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la partie qui a ordonné la cessation de la publicité ou par la juridiction qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre correctionnelle ou devant la chambre des appels correctionnels selon qu'elles ont été prononcées par le juge d'instruction ou par la juridiction saisie des poursuites.

La chambre correctionnelle et la chambre des appels correctionnels statuent dans un délai qui ne peut dépasser dix jours à compter de la réception du dossier.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité est faite est responsable à titre principal, de l'infraction commise.

Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable conformément aux dispositions du Code pénal.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue, ou perçue par le consommateur.

Article 176

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams le fournisseur qui, en infraction aux dispositions des articles 23 et 24 fait de la publicité, quelle que soit la technique de communication à distance.

La juridiction peut en outre ordonner la publication ou l'affichage de la décision de condamnation.

Article 177

Les infractions aux dispositions des articles 29, 30 et 32 sont punies d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Est en état de récidive l'auteur qui commet l'infraction dans les cinq ans suivant une condamnation ayant la force de chose jugée pour des faits similaires.

Article 178

Est punie d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams le refus du fournisseur de rembourser le consommateur dans les conditions prévues aux articles 37 et 40.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Est en état de récidive l'auteur qui commet l'infraction dans les cinq ans suivant une condamnation ayant la force de chose jugée pour des faits similaires.

Article 179

Est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams le fournisseur qui n'exécute pas la commande dans les conditions prévues à l'article 39.

Article 180

Toute infraction aux dispositions des articles 47 à 51 et de l'article 31 sera punie d'une amende de 1.200 à 25.000 dirhams.

Si le contrevenant est une personne morale, il sera puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 dirhams.

Article 181

Le fournisseur qui omet de respecter les exigences prescrites à l'article 54 sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

La même peine est applicable à l'inobservation des dispositions de l'article 55.

Article 182

Les infractions aux dispositions des articles 56 et 57 ci-dessus et des textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Est en état de récidive l'auteur qui commet l'infraction dans les cinq années suivant une condamnation ayant la force de la chose jugée pour des faits similaires.

Article 183

Sans préjudice des peines plus graves, les infractions aux dispositions de l'article 58 sont punies d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 40.000 dirhams.

L'auteur pourra, en outre, être condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

La juridiction peut en outre ordonner la publication ou l'affichage de sa décision aux frais du condamné et de la manière qu'elle aura décidée.

Article 184

Sans préjudice des dispositions de l'article 552 du code pénal, les infractions aux dispositions de l'article 59, sur l'abus de faiblesse ou de l'ignorance d'un consommateur, sont punies d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le contrevenant est une personne morale, il sera puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 dirhams.

Article 185

Sans préjudice des sanctions plus graves, sont punis d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams les organisateurs des opérations, définies au premier alinéa de l'article 60, qui n'auront pas respecté les conditions exigées par le chapitre 9 du titre IV de la présente loi. Le tribunal peut ordonner la publication ou l'affichage de sa décision aux frais du condamné et de la manière qu'il aura décidée.

Article 186

Les infractions aux dispositions des articles 66 à 73 et des textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

Article 187

Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites aux articles 77 à 83 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application de l'article 85, sera puni d'une amende de 6.000 à 20.000 dirhams.

La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles 76 et 101.

Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité des préjudices résultent de l'infraction incombe solidairement, à celle-ci et à ses dirigeants.

Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et/ou la rectification de la publicité aux frais du condamné.

Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au fournisseur qui contrevient aux dispositions des articles 92 et 102.

Article 188

Sera puni d'une amende de 30.000 à 200.000 dirhams :

1° Celui qui, en infraction aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 84, fait signer par un même consommateur plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie ;

2° Celui qui, en infraction aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 85, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;

3° Le prêteur ou le fournisseur qui, en infraction aux dispositions des articles 87 et 99 réclame ou reçoit de l'emprunteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;

4° Celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou sur n'importe quelle source de revenu contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susvisés ;

5° Celui qui fait remettre un chèque, signer, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur des effets de commerce ;

6° Celui qui persiste indûment à ne pas rembourser les sommes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 97.

Article 189

L'annonceur pour le compte de qui est diffusée avec son consentement une publicité non conforme aux dispositions des articles 115, 116 et 136 est puni d'une amende de 30.000 à 200.000 dirhams.

La juridiction peut en outre, ordonner la publication ou l'affichage de sa décision aux frais du condamné et de la manière qu'elle aura décidée.

Article 190

Le prêteur ou le bailleur, qui ne respecte pas l'une des obligations prévues aux articles 117, 118 et 119, à l'article 124 deuxième alinéa, à l'article 125 et à l'article 137 est puni d'une amende de 3000 à 20.000 dirhams.

Le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de 10 jours prescrit à l'article 120, est puni d'une amende de 30.000 à 200.000 dirhams.

La même peine est applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 138.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur ou le bailleur pourra en outre être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par la juridiction.

Article 191

Le prêteur ou le bailleur qui, en infraction aux dispositions de l'article 121 ou de l'article 139, accepte de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou utilise une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou sur n'importe quelle source de revenu, sera puni d'une amende de 30.000 à 200.000 dirhams.

Article 192

Le prêteur en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 124, ou le fournisseur en infraction aux dispositions de l'article 127, ou le bailleur en infraction avec les dispositions de l'article 141, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles, sera puni d'une amende de 30.000 à 200.000 dirhams.

La même peine est applicable à celui qui réclame à l'emprunteur ou au preneur ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions de l'article 134 ou des deux derniers alinéas de l'article 140.

En outre, la juridiction peut ordonner l'affichage et/ou la publication de sa décision aux frais du condamné et de la manière qu'elle décidera.

Article 193

Toute infraction aux dispositions de l'article 143 est punie d'une amende de 20.000 à 30.000 dirhams.

Article 194

Toute infraction aux dispositions de l'article 206 est punie d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

Article 195

Les dispositions pénales prévues par la présente loi ne s'appliquent que s'il s'avère difficile de donner aux faits punissables une qualification pénale plus sévère en application des dispositions du code pénal.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 196

A compter de la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 50 précité jusqu'à leur abrogation.

Article 197

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », sous réserve des dispositions ci-après :

- les dispositions des articles 3, 4 et 6 et 12 à 14 entreront en vigueur à compter de la date d'effet des dispositions réglementaires nécessaires à leur application ; à compter de cette date d'effet, seront abrogées les dispositions des articles 47, 48 et du premier alinéa de l'article 71 de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- les dispositions de l'article 47 entreront en vigueur à compter de la date d'effet des dispositions réglementaires nécessaires à leur application ;
- les dispositions du chapitre IX du titre IV relatif aux loteries publicitaires entreront en vigueur à compter de la date d'effet des dispositions réglementaires nécessaires à leur application ;
- les dispositions de l'article 83 entreront en vigueur à compter de la date d'effet des dispositions réglementaires nécessaires à leur application.

Article 198

Les fournisseurs doivent :

- dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », mettre les contrats d'abonnement à durée déterminée en cours, en conformité avec les dispositions de l'article 7, à

moins que leurs dispositions ne soient plus favorables aux dits consommateurs ;

- dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », mettre les contrats en cours en conformité avec les dispositions d'ordre public du titre III relatif à la protection du consommateur contre les clauses abusives ;
- dans un délai d'une année à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », mettre toute enseigne, dénomination sociale ou nom commercial en conformité avec les dispositions de l'article 55.

Article 199

Le prêteur, soumis aux dispositions du chapitre I du titre VI relatif aux crédits à la consommation, doit, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » :

- * mettre les contrats de crédit à la consommation visés à l'article 79, en conformité avec les dispositions d'ordre public, à moins que leurs clauses ne soient plus favorables à l'emprunteur ;
- * mettre les contrats de crédit à la consommation en conformité avec les dispositions d'ordre public des articles 103 à 108, à moins que leurs clauses ne soient plus favorables à l'emprunteur.

Article 200

Le prêteur, soumis aux dispositions du chapitre II relatif au crédit immobilier du titre VI, doivent, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », mettre les contrats de crédit immobilier en cours, en conformité avec les dispositions d'ordre public des articles 132 à 134 et 140, à moins que leurs clauses ne soient plus favorables à l'emprunteur.

Article 201

Les associations de protection du consommateur régulièrement constituées à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » doivent, le cas échéant, se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 153 de la présente loi, et ce dans un délai de six mois à compter de ladite date de publication.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, les associations de protection du consommateur visées au chapitre I du titre VII, chacune en ce qui la concerne à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », qui veulent exercer les actions en justice prévues au chapitre II du titre VII de la présente loi, doivent se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 154 et ce, à compter de la date d'effet des mesures réglementaires nécessaires à l'application dudit article. En outre, et à compter de la même date d'effet, les dispositions de l'article 99 de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont abrogées.

Article 202

En cas de litige entre le fournisseur et le consommateur, et nonobstant toute condition contraire, la juridiction compétente est le tribunal dont relève le domicile du consommateur ou son lieu de résidence ou la juridiction du lieu où s'est produit le fait ayant causé le préjudice au choix du consommateur.

Article 203

Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 204

Il sera institué un conseil consultatif supérieur de la consommation, sous forme d'institution indépendante, chargé notamment de proposer et de donner son avis sur les mesures destinées à promouvoir la culture consumériste et à augmenter le niveau de la protection du consommateur.

Article 205

La composition du conseil consultatif supérieur de la consommation et ses modalités de fonctionnement sont fixées conformément à la législation en vigueur.

Article 206

Tout acte rédigé dans une langue étrangère doit être obligatoirement accompagné de sa traduction en langue arabe.

Décret n° 2-11-41 du 2 rabii II 1432 (7 mars 2011) approuvant la convention conclue le 25 novembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à la société Tanger Med 2, en vue de la participation au financement du projet du port Tanger Med II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 25 novembre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt d'un montant de 50.000.000 de dinars koweïtiens consenti par ledit Fonds à la société Tanger Med 2, en vue de la participation au financement du projet du port Tanger Med II.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rabii II 1432 (7 mars 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2986-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2015-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2015-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 18 (second alinéa) et 19 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts susvisé n° 2015-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Au sens du présent arrêté, tout bovin sera « considéré comme :

« – ;

« – toutes..... note du directeur général de « l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui confirmerait le diagnostic de la maladie.

« Article 3. – Les laboratoires d'analyses et de recherches de « l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, « les laboratoires de l'EBS. « autorisés à cet effet par le directeur « général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits « alimentaires.

« Tout autre laboratoire peut être autorisé par le directeur « général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits « alimentaires à effectuer les mêmes analyses. La demande « d'autorisation est déposée par l'intéressé auprès du service « vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires désigné à cet effet par son directeur « général, accompagné d'un dossier constitué des pièces et « documents permettant l'identification du demandeur et de « vérifier que le laboratoire pour lequel l'autorisation est « demandée répond à la norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences « générales concernant la compétence des laboratoires « d'étalonnages et d'essais » telle qu'homologuée par l'arrêté du « ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de « l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) « et aux spécifications particulières édictées par le directeur « général dudit office compte tenu des analyses exigées.

« Article 18 (second alinéa). – Cette indemnité sera imputée sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

« Article 19. – Tout abattage d'un bovin.....
« des pièces suivantes :

- « – ;
- « – une décision d'indemnisation établie par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2987-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la brucellose bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la brucellose bovine ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 14, 22 (second alinéa), 23, 25, 26, 27 et 28 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts susvisé n° 2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Les laboratoires d'analyses et de recherches de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont chargés..... arrêté.
« Tout autre laboratoire peut être autorisé par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à effectuer les mêmes analyses. La demande d'autorisation est déposée par l'intéressé auprès du service vétérinaire local de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires désigné à cet effet par son directeur général, accompagné d'un dossier constitué des pièces et documents permettant l'identification du demandeur et de vérifier que le laboratoire pour lequel l'autorisation est demandée répond à la norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires

« d'étalonnages et d'essais » telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n°406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) et « aux spécifications particulières édictées par le directeur général dudit office compte tenu des analyses exigées.

« Article 14. – Sont marqués à l'oreille gauche par un vétérinaire du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ou par un vétérinaire mandaté à l'aide d'une marque indélébile approuvée par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires :

(Le reste sans modification).

« Article 22 (second alinéa). – Ces indemnités seront imputées sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

« Article 23. – Tout abattage d'un bovin.....
« des pièces suivantes :

- « – une attestation..... ;
- « – ;
- « – un état de décompte de l'indemnité d'abattage ;
- « – une décision d'indemnisation établie par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ».

« Article 25. – La vaccination..... instaurée par décision du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Elle ne peut être exécutée que par un vétérinaire de l'Office national de sécurité des produits alimentaires ou par un vétérinaire mandaté.

« Article 26. – La vaccination..... constaté par un vétérinaire du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires :

« »

« Par ailleurs..... nécessaire par le chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires après accord du directeur général de cet office.

« Article 27. – Pour la vaccination..... souche autorisée par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

« Article 28. – Les vétérinaires chargés.....

« 1 – vacciner..... ou non ;

« 2 – injecter..... sauf dérogation du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

(La suite sans modification).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2988-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2017-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la tuberculose bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2017-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la tuberculose bovine ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5, 12 (second alinéa), 15, 24 (second alinéa) et 25 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts susvisé n° 2017-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) sont modifiés comme suit :

« Article 5 - La tuberculination peut être pratiquée selon les « méthodes agréées, notamment :

« – ;

« – l'intradermotuberculination comparative pratiquée après « l'accord de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires, par un vétérinaire désigné par lui « à cet effet selon les prescriptions « infecté. »

« Article 12 (second alinéa). – La notification est faite par « le vétérinaire du service local de l'Office national de sécurité « sanitaire des produits alimentaires, d'en informer « l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

« Article 15. – La sortie de l'exploitation « les instructions de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires et délivré local. »

(La suite sans modification.)

« Article 24 (second alinéa). – Ces indemnités seront « imputées sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire « des produits alimentaires. »

« Article 25. – Tout abattage d'un bovin « des pièces suivantes :

« – une attestation ;

« – ;

« – un état de décompte de l'indemnité d'abattage ;

« – une décision d'indemnisation établie par le directeur « général de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2989-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2018-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2018-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 7, 14 (second alinéa) et 15 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts susvisé n° 2018-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) sont modifiés comme suit :

« Article premier. – Est considéré comme :

« 1) animal ;

« – ;

« – et/ou le diagnostic un « laboratoire vétérinaire relevant de l'Office national de « sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

(Le reste sans modification.)

« Article 7. – Dès la constatation « sous la responsabilité du vétérinaire chef du service vétérinaire « local de l'Office national de sécurité sanitaire des denrées « alimentaires ou contaminé.

« En outre, voisins. « Cette opération doit être effectuée selon les prescriptions « techniques fixées par l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires. »

« Article 14 (second alinéa). – Cette indemnité sera « imputée sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire « des produits alimentaires.

« Article 15. – Tout abattage d'un ovin « des pièces suivantes :

« – une attestation ;

« – ;

« – une attestation de désinsectisation des bergeries abritant « le troupeau de provenance de l'animal abattu ;

« – une décision d'indemnisation établie par le directeur « général de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2990-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2019-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la clavelée ovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2019-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la clavelée ovine ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles Premier, 8, 14 (second alinéa) et 15 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts susvisé n° 2019-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) sont modifiés comme suit :

« Article Premier. – Est considéré comme :

« 1) animal :

« – et/ou le diagnostic de cette maladie a été établi par un « laboratoire vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire « des produits alimentaires.

(La suite sans modification.)

« Article 8. – Il est interdit d'introduire..... le « matériel d'élevage, de soin..... selon les prescriptions « techniques fixées par l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires.

« Article 14 (second alinéa). – Cette indemnité sera imputée « sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires.

« Article 15. – Tout abattage..... des pièces suivantes :

« –

« – une décision d'indemnisation établie par le directeur « général de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2991-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1044-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1044-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 13, 16, 17 (second alinéa) et 18 à 21 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1044-06 du 12 rabii 1427 (10 mai 2006) susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Aux fins du présent arrêté on entend par :

«

« c) Volaille infectée d'influenza aviaire :

« toute volaille sur laquelle la présence de l'influenza « aviaire a été confirmée suite au diagnostic effectué par un « laboratoire de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires, ou tout autre laboratoire public ou privé « désigné à cet effet par le directeur général de l'Office national « de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

(La suite sans modification.)

« Article 3. – Sans préjudice..... le chef « du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité « sanitaire des produits alimentaires concerné..... « des mesures suivantes :

« a) toutes

« b) les prélèvements..... instruction de « l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

« d) l'entrée..... du chef du service « vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires précisant..... de la maladie. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. – Lorsque le chef du service vétérinaire local de « l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires « concerné..... d'influenza aviaire. »

« Article 8. – Lorsque l'infection des volailles d'une « exploitation par l'influenza aviaire est confirmée, le chef du « service vétérinaire local de l'Office national de sécurité « sanitaire des produits alimentaires propose..... « successivement. »

(La suite sans modification.)

« Article 9. – Outre les mesures fixées à l'article 3 ci-dessus, le propriétaire de l'exploitation infectée doit prendre, sous le contrôle du vétérinaire chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires concerné, les mesures suivantes : »

(La suite sans modification.)

« Article 11. – Les mesures appliquées dans la zone de protection sont :

« – ;

« – l'interdiction de sortie des volailles.....
« motivée du vétérinaire, chef du service vétérinaire local
« de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires concerné. »

(La suite sans modification.)

« Article 13. – Les mesures appliquées dans la zone de surveillance sont :

« ;

« c) l'interdiction des mouvements des volailles.....
« et désigné par le vétérinaire, chef du service vétérinaire local
« de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires concerné ;

« d) l'interdiction..... couvoirs désignés
« par le vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office
« national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
« concerné. Cependant..... désinfectés. »

(La suite sans modification.)

« Article 16. – En vue de la détermination de l'indemnité visée à l'article 15 ci-dessus, le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires désigne une commission composée :

« – d'un médecin vétérinaire du service vétérinaire de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires concerné, président. »

(La suite sans modification.)

« Article 17 (second alinéa). – Cette indemnité est imputée sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

« Article 18. – A l'issue de ces opérations..... concernés :

« – ;

« – une attestation de désinfection des locaux et du matériel
« visés au c) de l'article 9 ci-dessus délivrée par le
« vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office
« national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
« concerné ;

« – une décision d'indemnisation établie par le directeur
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires. »

« Article 19. – Les propriétaires, à toute
« demande du vétérinaire, chef du service vétérinaire local de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
« concerné, leur destination. »

« Article 20. – Les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées en présence d'un vétérinaire du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en utilisant exclusivement des produits préalablement autorisés conformément à la réglementation en vigueur pour la destruction du virus de l'influenza aviaire. »

« Article 21. – La vaccination.....
« sur autorisation du directeur général de l'Office national de
« sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui précise les
« modalités de déroulement de celle-ci. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2992-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1404-08 du 28 rejev 1429 (1^{er} août 2008) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste des petits ruminants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1404-08 du 28 rejev 1429 (1^{er} août 2008) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la peste des petits ruminants ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 9 (second alinéa), 10, 11 (second alinéa), 12 (second alinéa) et 13 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime susvisé n° 1404-08 du 28 rejev 1429 (1^{er} août 2008) sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« ;

« b) confirmation : La confirmation par le directeur général
« de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires,
« de la présence de la peste des petits ruminants ;

« c) vétérinaire officiel : le vétérinaire, chef du service
« vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires ;

« ;

« e) animal infecté : par un laboratoire
« vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires.

(La suite sans modification.)

« Article 3 – Tout détenteur d'un animal..... relevant
« de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires ou au vétérinaire, selon le cas. »

(La suite sans modification.)

« Article 4 – 1. Lorsque, le
« vétérinaire, chef du service local de l'Office national de
« sécurité sanitaire des produits alimentaires du lieu où se trouve
« le ou les animaux la présence de la maladie. »

« 2. Dès la déclaration de suspicion ;

« d) veille à :

« ;

« iii) la désinfection des bâtiments hébergeant les animaux
« à l'aide de produits autorisés à cet usage par le directeur
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. – Le directeur général de l'Office national de
« sécurité sanitaire des produits alimentaires est tenu informé
« des mesures prises conformément à l'article 4 ci-dessus. Ces
« mesures sont confirmation. Elles sont
« levées par Le directeur général de l'Office national de sécurité
« sanitaire des produits alimentaires lorsque la suspicion de la
« peste des petits ruminants est infirmée. »

« Article 7. – La vaccination..... sur autorisation
« du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire
« des produits alimentaires qui précise,
« de sa réalisation. »

« Article 9 (second alinéa). – Dans un rayon.....
« géographiques.

« Dans cette zone, les mesures suivantes doivent être
« appliquées sous la responsabilité du vétérinaire, chef du service
« vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires et avec le concours des autorités locales :

« a) identification ;

« e) vaccination des animaux par
« le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire
« des produits alimentaires. »

« Article 11 (second alinéa). – A cet effet, il est procédé,
« par une commission composée d'un expert désigné par le
« propriétaire de l'animal détruit et du vétérinaire du service
« vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires du lieu infectés. »

« Article 12 (second alinéa). – Cette indemnité sera imputée
« sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires. »

« Article 13. – Toute destruction..... pièces suivantes :

« – fiche d'identification..... ;

« – infectée ;

« – décision d'indemnisation établie par le directeur
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2993-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010)
modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la
réforme agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410
(6 septembre 1989) édictant les mesures sanitaires à
prendre pour lutter contre la peste équine.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de
sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le
dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment
son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989) édictant les
mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (second alinéa), 2
et 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire susvisé n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989)
sont modifiés comme suit :

« Article premier (second alinéa). – Cet arrêté,
« doit préciser :

« – ;

« – l'obligation à tout propriétaire..... qui
« prend de concert avec le vétérinaire inspecteur, chef du
« service vétérinaire local de l'Office national de sécurité
« sanitaire des produits alimentaires..... précité ;

« – la vaccination..... ;

« – La désinfection par le service vétérinaire local de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires..... pour équidés ;

« – La désinsectisation par le service vétérinaire local de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires..... autorisé à cet
« usage par le directeur général de cet office ».

« Article 2. – Tout propriétaire..... composée :

« – ;

« – du vétérinaire inspecteur, chef du service vétérinaire
« local de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires dudit périmètre. »

« Cette indemnité sera imputée sur le budget de l'Office
« national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

« Article 3. – Sur proposition du directeur général de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires,
« la levée..... constaté. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2994-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse, tel que modifié et complété ;

Après-avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 6, 7, 9 (second alinéa) et 11 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire susvisé n° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 6. – Tout propriétaire.....
« d'abattage.

« Ces indemnités seront imputées sur le budget de l'Office
« national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

« Article 7. – Les modalités de..... fixées
« par le directeur général de l'Office national de sécurité
« sanitaire des produits alimentaires. »

« Article 9 (second alinéa). – Le matériel d'élevage, de soin
« de traite et de transport ne peut quitter l'exploitation sans avoir
« fait préalablement l'objet d'une désinfection conforme aux
« prescriptions fixées, à cet effet, par le directeur général de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. ».

« Article 11. – La vaccination..... maladie.

« Elle peut..... si le directeur général de
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
« le juge nécessaire. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 157-11 du 8 safar 1432 (13 janvier 2011) complétant la liste des spécialités ainsi que leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités pharmaceutiques prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) ainsi que leurs durées d'études est complétée comme suit :

| « Spécialités pharmaceutiques | Durée des études |
|-------------------------------|------------------|
| « | |
| « – Santé publique | 4 ans |
| « Spécialités biologiques : | |
| « | » |

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1432 (13 janvier 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5931 du 30 rabii II 1432 (4 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-11 du 8 safar 1432 (13 janvier 2011) complétant la liste des spécialités ainsi que leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités odontologiques prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) ainsi que leurs durées d'études est complétée comme suit :

| « Spécialités | Durée des études |
|-------------------------------------|------------------|
| « – | |
| « – Santé publique | 4 ans |
| « L'autorité gouvernementale..... » | |

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1432 (13 janvier 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5931 du 30 rabii II 1432 (4 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 159-11 du 8 safar 1432 (13 janvier 2011) complétant la liste des spécialités ainsi que leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités biologiques prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) ainsi que leurs durées d'études est complétée comme suit :

| « Spécialités de biologie : | Durée des études |
|-------------------------------------|------------------|
| « – | |
| « – Biologie cellulaire..... » | 4 ans |
| « L'autorité gouvernementale..... » | |

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1432 (13 janvier 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5931 du 30 rabii II 1432 (4 avril 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 392-11 du 10 rabii I 1432 (14 février 2011) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 2 novembre 2010,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011).

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre
de l'habitat, de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,

AHMED TAOUFIQ HJIRA.

*

* *

Annexe

| | |
|------------|--|
| NM EN 1928 | : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses, plastiques et élastomères – Détermination de l'étanchéité à l'eau ; (IC 10.8.907) |
| NM EN 1931 | : feuilles souples d'étanchéité – Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses, plastiques et élastomères – Détermination des propriétés de transmission de la vapeur d'eau ; (IC 10.8.908) |
| NM EN 534 | : plaques ondulées bitumées – Spécifications des produits et méthodes d'essai ; (IC 10.8.909). |

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 393-11
du 10 rabii I 1432 (14 février 2011) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 9 décembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 9004 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 69-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 21.8.063, NM 21.8.065, NM 21.8.066 et NM 21.8.067 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1954-04 du 29 ramadan 1425 (12 novembre 2004) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 660 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 223-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 6320 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 276-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 3308 et NM ISO 3400.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

- NM 01.1.570 : Contrôle non destructif des assemblages soudés par fusion - Contrôle visuel ;
- NM 01.1.572 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par courants de Foucault des assemblages soudés par analyse des signaux dans le plan complexe ;
- NM 01.1.573 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons des assemblages soudés - Niveaux d'acceptation ;
- NM 01.1.574 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Caractérisation des indications dans les assemblages soudés ;
- NM 01.1.575 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons des assemblages soudés ;
- NM 01.1.578 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie des assemblages soudés ;
- NM ISO 10675-1 : Essais non destructifs des assemblages soudés - Niveaux d'acceptation pour évaluation par radiographie - Partie 1: Acier, nickel, titane et leurs alliages ;
- NM ISO 11699-1 : Essais non destructifs - Film pour radiographie industrielle - Partie 1: Classification des systèmes films pour radiographie industrielle ;
- NM ISO 11699-2 : Essais non destructifs - Films utilisés en radiographie industrielle - Partie 2: Contrôle du traitement des films au moyen de valeurs de référence
- NM ISO 14096-1 : Essais non destructifs - Qualification des systèmes de numérisation des films radiographiques - Partie 1: Définitions, mesures quantitatives des paramètres de qualité d'image, film de référence normalisé et contrôle qualitatif ;
- NM ISO 14096-2 : Essais non destructifs - Qualification des systèmes de numérisation des films radiographiques - Partie 2: Exigences minimales ;
- NM ISO 4993 : Pièces moulées en acier ou en fonte - Contrôle radiographique ;
- NM ISO 5576 : Essais non destructifs - Radiologie industrielle aux rayons X et gamma - Vocabulaire ;
- NM ISO 17637 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle visuel des assemblages soudés par fusion ;
- NM ISO 17638 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie ;
- NM ISO 17639 : Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Examens macroscopique et microscopique des assemblages soudés ;
- NM ISO 17640 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons des assemblages soudés ;
- NM ISO 23278 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie des soudures - Niveaux d'acceptation ;
- NM 06.7.140 : Lampes à incandescence - Prescriptions de sécurité - lampes tungstène-halogène (véhicules exceptés) ;

- NM 06.7.141 : Appareillages de lampes - exigences générales et exigences de sécurité ;
- NM 06.7.142 : Appareillages de lampes - Prescriptions particulières pour les dispositifs d'amorçage (autres que starters à lueur) ;
- NM 06.7.143 : Appareillages de lampes - Prescriptions particulières pour les convertisseurs abaisseurs électroniques alimentés en courant continu ou alternatif pour lampes à incandescence ;
- NM 06.7.144 : Appareillages de lampes - Prescriptions particulières pour les ballasts électroniques alimentés en courant alternatif pour lampes fluorescentes ;
- NM 06.7.145 : Appareillages de lampes - Prescriptions particulières pour les ballasts électroniques alimentés en courant continu pour l'éclairage général ;
- NM 06.7.146 : Appareillages de lampes - Prescriptions particulières pour les ballasts électroniques alimentés en courant continu pour l'éclairage de secours ;
- NM 06.7.147 : Appareillages de lampes - Prescriptions particulières pour les ballasts pour lampes fluorescentes ;
- NM 06.7.148 : Appareillages de lampes - Prescriptions particulières pour les ballasts pour lampes à décharge (à l'exclusion des lampes fluorescentes) ;
- NM.06.7.149 : Appareillages de lampes - Prescriptions particulières pour onduleurs et convertisseurs électroniques destinés à l'alimentation en haute fréquence des lampes tubulaires à décharge à démarrage à froid (tubes néon) ;
- NM.06.7.150 : Appareillages de lampes - Prescriptions particulières pour circuits électroniques divers utilisés avec les luminaires ;
- NM.06.7.151 : Appareillages de lampes - Exigences particulières pour les ballasts électroniques alimentés en courant continu ou alternatif pour lampes à décharge (à l'exclusion des lampes fluorescentes) ;
- NM 06.7.152 : Appareillages de lampes - Exigences particulières pour les appareillages électroniques alimentés en courant continu ou alternatif pour les modules de DEL ;
- NM ISO 26000 : Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale ;
- NM ISO 22514-1 : Méthodes statistiques dans la gestion de processus - Aptitude et performance - Partie 1 : principes et concepts généraux ;
- NM 00.5.461 : Analyse de la valeur - Recommandations pour sa mise en œuvre ;
- NM ISO/CEI GUIDE 76 : Élaboration des normes de service - Recommandations pour répondre aux attentes des consommateurs ;
- NM 00.5.463 : Qualité et management - Lignes directrices pour le développement de synergies entre Systèmes de Management au sein des organismes - Cas particulier du système de management de la Qualité et du Contrôle Interne ;
- NM ISO 9004 : Gestion des performances durables d'un organisme - Approche de management par la qualité ;

- NM 00.5.480: : Système de management de la Qualité - Exigences des Organisations pour l'Aviation, l'Espace et la Défense ;
- NM 00.5.481 : Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Évaluation (basé sur NM ISO 9001:2000) ;
- NM 00.5.482 : Série aérospatiale - Systèmes qualité - Modèle pour l'assurance qualité applicable aux organismes d'entretien ;
- NM 00.5.483 : Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Évaluation applicable aux organismes d'entretien (basé sur NM ISO 9001:2000) ;
- NM 00.5.484 : Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Exigences pour les distributeurs stockistes (basé sur NM ISO 9001 : 2000) ;
- NM 00.5.485 : Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Évaluation applicable aux distributeurs stockistes (basé sur NM ISO 9001:2000) ;
- NM 00.5.486 : Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité : Exigences applicables aux processus de certification des Systèmes de Management de la Qualité dans le domaine aérospatial ;
- NM 00.5.487 : Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Partie 002 : exigences relatives à la supervision des processus de certification des Systèmes de Management de la qualité dans le domaine aérospatial ;
- NM 00.5.488 : Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Partie 003 : exigences applicables au Système de Management de la Qualité dans le domaine Aérospatial (SMQA) Formation et Qualification des Auditeurs ;
- NM 00.5.489 : Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Documentation des non-conformités ;
- NM 00.5.602 : Outil de management - Lignes directrices pour l'intégration des enjeux du développement durable dans la fonction achats ;
- NM ISO 31000 : Management du risque - Principes et lignes directrices ;
- NM ISO GUIDE 73 : Management du risque - Vocabulaire ;
- NM ISO/IEC 31010 : Gestion des risques - Techniques d'évaluation des risques ;
- NM 00.5.806 : Prestataires de service de sécurité - Terminologie ;
- NM 00.5.900 : Systèmes de management de l'énergie - Exigences et recommandations de mise en œuvre ;
- NM 30.3.040 : Équipements et sols d'aires de jeux - exigences de sécurité et méthodes d'essai générales ;
- NM 30.3.041 : Équipement et sols d'aires de jeux - exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux balançoires ;
- NM 30.3.042 : Équipements et sols d'aires de jeux - exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux toboggans ;
- NM 30.3.043 : Équipements et sols d'aires de jeux - exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux téléphériques ;
- NM 30.3.044 : Équipements et sols d'aires de jeux - exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux manèges ;

- NM 30.3.045 : Équipements et sols d'aires de jeux - exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements oscillants ;
- NM 30.3.046 : Équipements et sols d'aires de jeux - Guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation ;
- NM 30.3.047 : Équipements et sols d'aires de jeux - exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements de jeu totalement fermés ;
- NM 30.3.048 : Équipements et sols d'aires de jeux - Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques des filets à grimper tridimensionnels ;
- NM 30.3.049 : Sols d'aires de jeux absorbant l'impact - Détermination de la hauteur de chute critique ;
- NM 30.3.053 : Installations pour spectateurs - éléments de séparation - Exigences ;
- NM 30.3.054 : Installations pour spectateurs - Sièges - Caractéristiques des produits ;
- NM 30.3.056 : Installations pour spectateurs - tribunes (temporaires) démontables ;
- NM 30.3.057 : Équipements de jeux - Points de fixation des matériels sportifs à leurs supports - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai ;
- NM 30.3.058 : Structures temporaires - Tentes - Sécurité ;
- NM 30.3.060 : Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - règles particulières pour les machines de service et les machines de divertissement ;
- NM 30.3.061 : Équipement de jeux gonflables - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- NM 30.3.062 : Hygiène des bacs à sable - Aménagement, conception et entretien des bacs à sable ;
- NM 30.3.063 : Hygiène des bacs à sable - Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 30.3.064 : Réalisation de sols synthétiques de sécurité et leurs supports pour aires de jeux - Cahier des charges ;
- NM 30.3.065 : Installations pour sports à roulettes et vélos bicross - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- NM 30.3.066 : Équipements sportifs en accès libre - Exigences, y compris de sécurité, et méthodes d'essai ;
- NM ISO 660 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice d'acide et de l'acidité ;
- NM ISO 6320 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice de réfraction ;
- NM ISO 11053 : Corps gras d'origine végétale - Détermination des équivalents au beurre de cacao dans le chocolat au lait ;
- NM ISO 11701 : Corps gras d'origine végétale - Détermination de la teneur en phospholipides dans les lécithines par CLHP avec détecteur à diffusion de la lumière ;
- NM ISO 11702 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination enzymatique de la teneur en stérols totaux ;

- NM ISO 12966-3 : Corps gras d'origines animale et végétale - Chromatographie en phase gazeuse des esters méthyliques d'acides gras - Partie 3: Préparation des esters méthyliques à l'aide d'hydroxyde de triméthylsulfonium (TMSH) ;
- NM ISO 15302 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination du benzo[a]pyrène - Méthode par chromatographie liquide à haute performance à polarité de phase inversée ;
- NM ISO 16931 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en triacylglycérols polymérisés par chromatographie liquide d'exclusion à haute performance (CLHP d'exclusion) ;
- NM ISO 22959 : Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques par chromatographie de complexe donneur-accepteur et CLHP avec détection par fluorescence ;
- NM ISO 28198 : Corps gras d'origine végétale - Détermination des matières insolubles dans le toluène ;
- NM 08.5.317 : Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en ester et en ester méthylique de l'acide linoléique ;
- NM 08.5.318 : Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de l'indice d'acide ;
- NM 08.5.319 : Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en glycérols libre et total et en mono-, di- et triglycérides - Méthode de référence ;
- NM 08.5.320 : Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en glycérol libre ;
- NM 08.5.321 : Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en phosphore par spectrométrie d'émission de plasma induit par haute fréquence (méthode ICP) ;
- NM 08.5.322 : Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en sodium par spectrométrie d'absorption atomique ;
- NM 08.5.323 : Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en potassium par spectrométrie d'absorption atomique ;
- NM 08.5.324 : Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en méthanol ;
- NM 08.5.325 : Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de l'indice d'iode ;
- NM 08.5.326 : Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la stabilité à l'oxydation (essai d'oxydation accélérée) ;
- NM ISO 3308 : Machine à fumer analytique de routine pour cigarettes - Définitions et conditions normalisées ;

- NM ISO 3400 : Cigarettes - Détermination des alcaloïdes dans les condensats de fumée - Méthode spectrométrique ;
- NM ISO 8454 : Cigarettes - Dosage du monoxyde de carbone dans la phase gazeuse de la fumée de cigarette - Méthode IRND ;
- NM ISO 20369 : Matériaux utilisés pour la fabrication des enveloppes pour les filtres de cigarette, pour les cigarettes et pour les autres produits du tabac - Dosage du citrate ;
- NM ISO 20370 : Matériaux utilisés pour la fabrication des enveloppes pour les filtres de cigarette, pour les cigarettes et pour les autres produits du tabac - Dosage de l'acétate.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 460-11 du 18 rabii I 1432 (22 février 2011) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 1435-01 du 6 jourada I 1422 (27 juillet 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 368-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 884-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 324-04 du 29 hija 1424 (20 février 2004) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 273-05 du 22 hija 1425 (2 février 2005) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 352-02 du 16 hija 1422 (1^{er} mars 2002) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1432 (22 février 2011).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

- NM 10.7.003 : verre dans la construction – Produits de base : Verre de silicate sodocalcique – Définitions et propriétés physiques et mécaniques générales ;
- NM 10.7.005 : verre dans la construction – Produits de base : Verre de silicate sodocalcique – Verre armé poli ;
- NM 10.7.008 : verre dans la construction – Produits de base : Verre de silicate sodocalcique – Verre imprimé armé ;
- NM 10.7.009 : verre dans la construction – Produits de base : Verre de silicate sodocalcique – Verre profilé armé ou non armé ;
- NM 10.7.013 : verre feuilleté pour vitrage de bâtiment ;
- NM 10.7.014 : verre trempé pour vitrage de bâtiment ;
- NM 10.7.015 : vitrerie -miroiterie – Classification et méthodes d'essai des vitrages destinés aux usages de sécurité dans le bâtiment au regard de l'effraction et du vandalisme ;
- NM 10.7.024 : verre dans la construction – Ensembles vitrés comportant du verre transparent ou translucide, résistant au feu, pour utilisation dans les bâtiments ;
- NM 10.7.028 : verre armé plan pour vitrage de bâtiment ;
- NM 10.7.039 : verre dans la construction – Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité – Partie 2 : Verre feuilleté de sécurité ;

Annexe

- NM ISO 16000-1 : Air intérieur - Partie 1: Aspects généraux de la stratégie d'échantillonnage ;
- NM ISO 16000-2 : Air intérieur - Partie 2: Stratégie d'échantillonnage du formaldéhyde ;
- NM ISO 16000-5 : Air intérieur - Partie 5: Stratégie d'échantillonnage pour les composés organiques volatils (COV) ;
- NM ISO 16000-7 : Air intérieur - Partie 7: Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air ;
- NM 00.6.036 : Qualité de l'air Air des lieux de travail - Détermination de la concentration en nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase - Méthode du filtre à membrane ;
- NM ISO 16000-9 : Air intérieur - Partie 9: Dosage de l'émission de composés organiques volatils de produits de construction et d'objets d'équipement - Méthode de la chambre d'essai d'émission ;
- NM ISO 16000-10 : Air intérieur - Partie 10: Dosage de l'émission de composés organiques volatils de produits de construction et d'objets d'équipement - Méthode de la cellule d'essai d'émission ;
- NM ISO 16000-11 : Air intérieur - Partie 11: Dosage de l'émission de composés organiques volatils de produits de construction et d'objets d'équipement - Échantillonnage, conservation des échantillons et préparation d'échantillons pour essai ;
- NM ISO 16000-12 : Air intérieur - Partie 12: Stratégie d'échantillonnage des polychlorobiphényles (PCB), des polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD), des polychlorodibenzofuranes (PCDF) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- NM ISO 16000-13 : Air intérieur - Partie 13: Dosage des polychlorobiphényles (PCB) de type dioxine et des polychloro dibenzo-p-dioxines (PCDD) / polychloro dibenzofuranes (PCDF) totaux (en phase gazeuse et en phase particulaire) - Collecte sur des filtres adsorbants ;
- NM ISO 16000-15 : Air intérieur - Partie 15: Stratégie d'échantillonnage du dioxyde d'azote (NO₂) ;
- NM ISO 16000-16 : Air intérieur - Partie 16: Détection et dénombrement des moisissures - Échantillonnage par filtration ;
- NM ISO 16000-17 : Air intérieur - Partie 17: Détection et dénombrement des moisissures - Méthode par culture ;
- NM 00.6.071 : Atmosphères des lieux de travail - Définition des fractions de taille pour le mesurage des particules en suspension dans l'air ;
- NM 00.6.072 : Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques ;
- NM 00.6.087 : Émissions de sources fixes - Méthode de validation intralaboratoire d'une méthode 'alternative' comparée à une méthode de référence ;
- NM 00.6.088 : Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et PCB de type dioxine -prélèvement et analyse de PCB de type dioxine ;
- NM 00.6.164 : Qualité de l'air - Air ambiant - Détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches - Prélèvement sur plaquettes de dépôts - Préparation et traitement ;
- NM 00.6.165 : Qualité de l'air - Air ambiant - Détermination des retombées atmosphériques totales - Échantillonnage - Préparation des échantillons avant analyses ;
- NM 00.6.166 : Air ambiant - Dosage des substances phytoanitaires (pesticides) dans l'air ambiant - Prélèvement actif ;

- NM 00.6.167 : Qualité de l'air - Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesure des concentrations en polluants dans l'air ambiant - Généralités ;
- NM 00.6.168 : Qualité de l'air - Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesure des concentrations en polluants dans l'air ambiant - estimation des incertitudes sur les mesurages automatiques de SO₂, NO, NO_x, NO₂, O₃ et CO réalisés sur site ;
- NM 00.6.169 : Qualité de l'air - Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesure des concentrations en polluants dans l'air ambiant - estimation des incertitudes sur les mesurages de benzène réalisés sur site par tube à diffusion suivis d'une désorption thermique et d'une analyse chromatographique en phase gazeuse ;
- NM 00.6.170 : Qualité de l'air - Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesure des concentrations en polluants dans l'air ambiant - estimation des incertitudes sur les mesurages de dioxyde d'azote réalisés sur site par tube à diffusion suivis d'une analyse spectrophotométrique en laboratoire ;
- NM 00.6.171 : Qualité de l'air - Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesure des concentrations en polluants dans l'air ambiant - estimation des incertitudes sur les mesurages de benzène réalisés sur site par pompage suivis d'une désorption thermique et d'une analyse chromatographique en phase gazeuse ;
- NM 00.6.172 : Air ambiant - Dosage de substances phytosanitaires (pesticides) dans l'air ambiant - Préparation des supports de collecte - Analyse par méthodes chromatographiques ;
- NM 00.6.174 : Qualité de l'air - Mesures des émissions de sources fixes - Lignes directrices pour l'élaboration de méthodes normalisées ;
- NM 00.6.175 : Qualité de l'air - Mesures des émissions de source fixes - Application de la NM ISO/CEI 17025 à des mesurages périodiques.
- NM 00.2.260 : Emballages des déchets d'activité de soins - Emballages des déchets d'amalgames dentaires - Essais et spécifications ;
- NM 00.2.261 : Caractérisation des déchets - Calcul de la teneur en matière sèche par détermination du résidu sec et de la teneur en eau ;
- NM 00.2.262 : Caractérisation des déchets - Détermination de la teneur en hydrocarbures par gravimétrie ;
- NM 00.2.263 : Caractérisation des déchets - Prélèvement des déchets - Guide relatif au choix et à l'application des critères d'échantillonnage dans diverses conditions ;
- NM 00.2.264 : Caractérisation des déchets - Prélèvement des déchets - Guide relatif aux techniques d'échantillonnage ;
- NM 00.2.265 : Caractérisation des déchets - Prélèvement des déchets - Guide relatif aux procédures de sous-échantillonnage sur le terrain ;
- NM 00.2.266 : Caractérisation des déchets - Prélèvement des déchets - Guide relatif aux procédures d'emballage de stockage, de conservation, de transport et de livraison des échantillons ;
- NM 00.2.267 : Caractérisation des déchets - Prélèvements des déchets - Guide relatif au processus d'élaboration d'un plan d'échantillonnage ;
- NM 00.2.268 : Caractérisation des déchets - Détermination de polychlorobiphényles (PCB) sélectionnés dans les déchets solides, par chromatographie en phase gazeuse capillaire avec détection par capture d'électrons ou spectrométrie de masse ;
- NM 00.2.269 : Caractérisation des déchets et du sol - Détermination de la composition élémentaire par fluorescence X ;
- NM 00.2.270 : Caractérisation des déchets - Détermination de la perte au feu des déchets, des boues et des sédiments ;

- NM 00.2.271 : Caractérisation des déchets - Dosage du carbone organique total (CÔT) dans les déchets, boues et sédiments ;
- NM ISO 15270 : Plastiques - Lignes directrices pour la valorisation et le recyclage des déchets plastiques ;
- NM 03.7.259 : Caractérisation des boues - Valorisation et élimination des boues - Vocabulaire ;
- NM 03.7.260 : Caractérisation des boues - Détermination de la teneur en matière sèche et de la teneur en eau ;
- NM ISO 20079 : Qualité de l'eau - Détermination de l'effet toxique des constituants de l'eau et des eaux résiduaires vis-à-vis des lentilles d'eau (*Lemna minor*) - Essai d'inhibition de la croissance des lentilles d'eau ;
- NM 03.7.262 : Caractérisation des boues - Bonne pratique d'incinération des boues avec ou sans graisse et refus de dégrillage ;
- NM 03.7.263 : Caractérisation des boues - Bonne pratique pour la mise en décharge des boues et des résidus de traitement des boues ;
- NM 03.7.264 : Caractérisation des boues - Bonne pratique pour le séchage des boues ;
- NM 03.7.265 : Caractérisation des boues - Guide pour l'appréciation du risque, en relation notamment avec l'utilisation et l'élimination des boues ;
- NM 03.7.266 : Systèmes de canalisations en plastiques - Systèmes de canalisations thermoplastiques pour évacuation des eaux-vannes et des eaux usées - Méthode d'essai de l'étanchéité à l'air des jonctions ;
- NM 03.7.267 : Systèmes de canalisations en plastiques - Systèmes de canalisations thermoplastiques pour évacuation des eaux-vannes et des eaux usées à l'intérieur des bâtiments - Méthode d'essai de résistance à des cycles à température élevée ;
- NM 03.7.268 : Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Systèmes pour les eaux usées, conception et calculs ;
- NM 03.7.269 : Petites installations de traitement des eaux jusqu'à 50 PTE stations d'épuration des eaux usées domestiques prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site ;
- NM 03.7.270 : Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Fosses septiques assemblées sur site à partir d'un kit d'éléments préfabriqués ;
- NM 03.7.271 : Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 526-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 9 décembre 2010,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1432 (25 février 2011).

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies.

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre
de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

- NM ISO 5983-1 : aliments des animaux – Dosage de l'azote et calcul de la teneur en protéines brutes – Partie 1 : méthode kjeldhal ;
- NM ISO 5983-2 : aliments des animaux – Dosage de l'azote et calcul de la teneur en protéines brutes – Partie 2 : méthode de digestion en bloc et distillation à la vapeur ;
- NM ISO 13903 : aliments des animaux – Dosage de la teneur en acides aminés ;
- NM ISO 13904 : aliments des animaux – Dosage du tryptophane ;
- NM ISO 13906 : aliments des animaux – Détermination des teneurs en fibres au détergent acide (ADF) et en lignine sulfurique (ADL) ;
- NM ISO 14183 : aliments des animaux – Détermination des teneurs en monensine, narasine et salinomycine – Méthode par chromatographie liquide utilisant la dérivation post-colonne ;
- NM ISO 27085 : aliments des animaux – Détermination des teneurs en calcium, sodium, phosphore, magnésium, potassium, fer, zinc, cuivre, manganèse, cobalt, molybdène, arsenic, plomb et cadmium par ICP-AES ;
- NM ISO 30024 : aliments des animaux – Détermination de l'activité phytasique.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 437-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1432 (21 février 2011).

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

Liste II

Liste des produits pour lesquels la licence d'exportation est exigible

| Numéro de nomenclature | Désignation des produits |
|------------------------|---|
| EX1302319000 | ----- Autres |
| 1701999900 | ----- Autres |
| 1701999110 | ----- Candis |
| 1701999191 | ----- En emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs |
| 1701999199 | ----- Autres |
| 1701999210 | ----- Candis |
| 1701999291 | ----- En emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs |
| 1701999299 | ----- Autres |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5931 du 30 rabii II (4 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 560-11 du 28 rabii I 1432 (4 mars 2011) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des journaux
« est la suivante :

« – Al-Alam ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – Les Echos-quotidien ;
« – Achourouk El Jadid. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1432 (4 mars 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5931 du 30 rabii II (4 avril 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 695-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration de l'impôt sur le revenu.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été complété par l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, notamment son article 155 ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contribuables peuvent, à compter du 28 mars 2011, souscrire auprès de la direction générale des impôts, par procédé électronique, les télédéclarations prévues en matière d'impôt sur le revenu.

Le procédé électronique précité est ouvert aux contribuables dont le domicile fiscal ou le principal établissement relève de la Direction régionale des impôts de Mohammedia.

ART. 2. – Les contribuables désirant utiliser le procédé électronique visé à l'article premier, doivent présenter une demande d'adhésion au service électronique de la télédéclaration et observer les règles d'utilisation annexées au présent arrêté.

ART. 3. – Pour l'utilisation du service électronique de télédéclaration de l'impôt sur le revenu, les contribuables concernés peuvent employer les certificats électroniques émis par la direction générale des impôts ou ceux émis par un prestataire de services de certification électronique agréé conformément à la loi susvisée n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

ART. 4. – La télédéclaration doit comporter une signature électronique produite par le contribuable concerné en utilisant le certificat électronique, visé à l'article 3 ci-dessus, par le procédé électronique élaboré par la direction générale des impôts.

ART. 5. – Les contribuables concernés reçoivent des récépissés et avis de prise en compte de la télédéclaration, signés par voie électronique par les services compétents de la direction générale des impôts.

Ces récépissés et avis doivent comporter la date et l'heure où la télédéclaration a été effectuée.

Les télédéclarations sont réputées reçues par la direction générale des impôts à la date et à l'heure figurant sur les récépissés et avis visés au premier alinéa ci-dessus.

ART. 6. – Les contribuables concernés doivent effectuer leurs télédéclarations dans les délais prévus par la loi.

ART. 7. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'accès aux services électroniques de télédéclaration est interrompu, les contribuables concernés doivent s'acquitter de leurs obligations fiscales par les moyens habituels.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1432 (22 mars 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 695-11 du 17 rabii II 1432 (22 mars 2011) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration de l'impôt sur le revenu

RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES ÉLECTRONIQUES DE TÉLÉDECLARATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. Les services électroniques de télédéclaration des impôts et taxes, fournis par la direction générale des impôts, sont dénommés e-services « simpl ».

Ils permettent aux contribuables concernés d'effectuer les déclarations des impôts et taxes par voie électronique, à travers les deux (2) modes de transmission des télédéclarations suivants :

- échange de formulaire informatisé (EFI) ;
- échange de données informatisé (EDI).

Les e-services « simpl » sont accessibles aux personnes physiques, agissant pour leur compte et pour le compte des personnes physiques ou morales qu'elles représentent.

Toutefois, le contribuable concerné demeure seul responsable des contenus des télédéclarations effectuées, ainsi que de toute erreur de transmission ou de manipulation de sa part ou de la part de la personne le représentant ou mandatée par lui à cet effet.

Un utilisateur des e-services « simpl » possède un ou plusieurs rôles définissant ses habilitations d'utilisation. Le rôle « responsable de la déclaration » est le seul rôle habilité à signer et déposer une télédéclaration IR.

2. De l'adhésion

La demande d'adhésion aux e-services « simpl » est présentée par le contribuable sur un imprimé établi par la direction générale des impôts ou par voie électronique via le guichet « simpl ».

Cette adhésion est d'une durée indéterminée. Elle est matérialisée par la délivrance, par la direction générale des impôts, des codes d'accès et le cas échéant d'un certificat électronique propre à l'adhérent et permettant de s'assurer de l'identité du signataire de la télédéclaration.

La direction générale des impôts peut suspendre l'utilisation des e-services « simpl » pour un contribuable non soumis à l'obligation de télédéclaration mais ayant adhéré par option, si elle constate une irrégularité dans son utilisation. Dans ce cas, la direction générale des impôts informe l'adhérent de cette suspension et de la cause l'ayant motivée et l'avise de l'arrêt éventuel de l'utilisation des e-services « simpl » s'il ne manifeste pas son souhait de rétablissement du service dans un délai maximum de six (6) mois, courant à compter de la date où cette suspension lui a été notifiée.

L'adhérent non soumis à l'obligation de télédéclaration mais ayant adhéré par option, peut demander son retrait définitif de l'utilisation des e-services « simpl » à n'importe quel moment.

La direction générale des impôts peut retirer l'utilisation des e-services « simpl » à un adhérent non soumis à l'obligation de télédéclaration mais ayant adhéré par option si, après la suspension visée ci-dessus, il n'y a pas eu de demande de rétablissement du service par l'adhérent dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite suspension ou en cas de suspensions répétées.

Un utilisateur des e-services « simpl » n'a plus accès à l'un ou à plusieurs e-services après :

- demande de suspension ou de radiation de l'utilisateur de la part du contribuable concerné ;
- arrêt ou suspension de l'adhésion.

Après l'arrêt définitif de l'adhésion, les certificats des utilisateurs concernés, émis par la direction générale des impôts, sont révoqués.

3 – Règles de sécurité

L'adhérent est tenu de respecter les règles d'utilisation des e-services « simpl » et prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute utilisation non autorisée desdits e-services.

L'adhérent doit, en outre, aviser la direction générale des impôts, s'il prend connaissance ou estime qu'il y a un risque que les données afférentes à la création de la signature électronique ont été compromises.

L'adhérent doit également :

- s'assurer que les informations figurant dans le certificat électronique utilisé au niveau des Simpl, sont exactes et complètes ;
- tenir la direction générale des impôts, sans délai, informée de toute modification relative à ces informations.

D'une manière générale, l'adhérent doit informer la direction générale des impôts de tout élément pouvant affecter la sécurité de transmission des télédéclarations.

La direction générale des impôts procède à l'archivage des télédéclarations signées par voie électronique qu'elle reçoit, ainsi que des signatures qui leurs sont associées, pour les besoins de contrôle, en cas de litige et pour la sécurité des télédéclarations transmises.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5929 du 23 rabii II 1432 (28 mars 2011).

Décision du Premier ministre n° 3-33-11 du 23 rabii II 1432 (28 mars 2011) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2-09-165 du 25 jourada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment son article 7,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé à la présente décision, le règlement intérieur de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1432 (28 mars 2011).

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Règlement intérieur de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement intérieur.

– *la commission* : la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel ;

– *le président* : le président de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel.

Article premier

En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Commission élabore et approuve son règlement intérieur rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Chapitre I

Fonctionnement de la commission

Section 1. – Conditions de fonctionnement

Article 2

Périodicité des réunions

La Commission se réunit sur convocation du président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de quatre de ses membres.

Elle se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire et au moins une fois par mois.

Article 3

Ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 09-08, l'ordre du jour de toute réunion est fixé par le président. Il est transmis aux membres par tout moyen convenu cinq jours au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Tout membre de la Commission peut le cas échéant proposer au président d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Article 4

Présidence des réunions

Le président dirige les réunions de la Commission.

Article 5

Décisions

Les décisions de la Commission sont numérotées dans l'ordre chronologique, avec l'indication de l'année en cours. Elles sont signées par le président.

Les décisions portant sur des affaires à caractère personnel sont communiquées à la personne concernée, qui en fait la demande.

Article 6

Règles de quorum et de majorité

En application des dispositions 34 de la loi n° 09-08, les réunions de la Commission se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7

Votes en réunion

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le président ou la majorité des membres présents demandent un scrutin secret.

Article 8

Suspension de réunion

Une suspension de la réunion peut être demandée par un membre de la Commission. Le président décide de l'opportunité d'une suspension de la réunion et de sa durée.

Article 9

Publicité des débats

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Toutefois, peu y assister toute personne dont la présence est requise par la Commission.

Le secrétaire général assiste aux réunions plénières et à huis clos de la Commission, des comités permanents ou ad hoc. Il assiste aux délibérations de la Commission, sans y prendre part. Il peut, en cas de besoin, s'adjoindre les agents dont la présence serait utile à l'information et au bon déroulement des délibérations de la Commission. Ces derniers se retirent avant toute délibération pour décision.

Article 10

Etablissement préalable d'un rapport et présentation en réunion

Lorsque la Commission doit prendre une décision, le président désigne, si nécessaire, un ou plusieurs rapporteurs choisis parmi ses membres.

Dans ce cas, le président fixe le délai au cours duquel le rapport doit lui être remis. Sur demande du rapporteur, le président peut proroger ce délai.

Le rapport est remis au président qui charge le secrétaire général de le transmettre aux membres de la Commission cinq jours ouvrés au moins avant son examen en réunion.

Le rapporteur présente à la Commission son rapport.

Après l'intervention du rapporteur qui peut demander, le cas échéant l'audition, en séance, d'une ou plusieurs personnes, le président donne la parole aux membres de la Commission.

Le rapporteur peut reprendre la parole avant que la décision de la Commission ne soit prise.

Article 11

Auditions en séances

Dans le cas d'une procédure à caractère non-disciplinaire, le président donne la parole au rapporteur, avant l'audition des personnes concernées, pour présenter son rapport. Le président donne également la parole aux membres de la Commission qui souhaitent demander des éclaircissements.

Dans le cas d'une procédure à caractère disciplinaire, la personne concernée et, le cas échéant son conseil, présentent leurs arguments et moyens de défense conformément à l'article 38 du présent règlement intérieur.

Article 12

Vote du projet de décision

Dans les deux cas de procédures et après clôture des débats, la Commission délibère à huis-clos. La délibération peut intervenir en fin de séance ou à une date ultérieure fixée par le président.

Article 13

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions sont établis sous la responsabilité du secrétaire général.

Doivent y figurer notamment :

- les noms des membres de la commission présents ;
- les points de l'ordre du jour abordés ;
- la présentation des rapports, le cas échéant ;
- le résumé des interventions des personnes entendues ;
- la présence ou l'absence de la personne concernée par une procédure disciplinaire et de son conseil, le cas échéant, et les explications, les arguments et moyens de défense développés par eux ;
- le relevé des décisions prises.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante, après communication de son projet aux membres de la Commission.

Section 2. – **Modalités de fonctionnement**

Article 14

Répartition des domaines principaux d'activités

La Commission répartit entre ses membres, un ou plusieurs domaines principaux d'activités relevant de sa compétence.

Article 15

Missions de représentation de la Commission

Toute mission de représentation de la Commission par l'un de ses membres, nécessitant un déplacement au Maroc comme à l'étranger, donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission délivré par le président.

Article 16

Comités permanents de travail

La Commission peut créer des comités permanents de travail dont elle définit le mandat et la composition. Chaque comité est présidé par un membre désigné par la Commission, à laquelle est soumis un rapport périodique.

Au terme de ce rapport, le comité permanent pourra émettre les avis, et faire à la Commission les recommandations qu'il jugera utiles.

Article 17

Incompatibilités

Tout membre de la Commission qui se trouverait dans l'une des situations d'incompatibilité prévues dans le premier paragraphe de l'article 35 de la loi n° 09-08 doit informer le président, dans le mois qui suit l'avènement d'une telle situation, et s'abstenir de participer aux travaux de la commission dans l'attente de la décision qui sera prise à son égard.

Tout membre de la Commission qui se trouverait dans l'une des situations prévues dans le second paragraphe de l'article 35 précité doit, après en avoir informé le président, s'abstenir de participer à tous travaux relatifs à l'organisme concerné.

Les informations relatives aux membres de la commission sont conservées par le secrétariat général dans des conditions qui en garantissent, sous la responsabilité du secrétaire général, la confidentialité. Elles peuvent être consultées sur place par tous les membres de la Commission.

Article 18

Vacance, empêchement et absence

En cas de vacance, d'empêchement, ou bien d'absence d'un membre sans raison valable, à quatre réunions ordinaires consécutives de la Commission, le président, après constatation, saisit les autorités compétentes en vue de son remplacement.

Le président peut déléguer ses prérogatives partiellement à un membre de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement. Il préside les réunions de la Commission ou délègue un autre membre à cette fin et le représente.

Il peut également déléguer certaines de ses prérogatives en matière administrative ou financière au secrétaire général.

Article 19

Budget

Le projet de budget de la Commission est préparé par le secrétaire général selon les orientations du président.

Le président soumet au Premier ministre ce projet, avant son approbation par la Commission.

Le secrétaire général présente chaque année à la Commission le projet de budget de l'année à venir pour approbation, ainsi que l'état d'exécution du budget de l'année en cours.

Au terme du premier trimestre de chaque année, le secrétaire général présente à la Commission le bilan d'exécution de l'exercice précédent.

Article 20

Indemnités et frais de mission

Les indemnités et frais de mission du président et des membres sont pris en charge par la Commission, selon les bases et suivant les normes définies par le président conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II*Organisation des structures administratives et techniques de la Commission*Section 1. – **Attributions des structures administratives et techniques de la Commission**

Article 21

Le secrétariat général

Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président, les structures administratives et techniques de la Commission. Il dispose en cette qualité, outre les attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 41 de la loi n° 09-08, de celles dont le président pourrait l'investir.

Il prend toutes les mesures que nécessitent la préparation et l'organisation des activités de la Commission, et assure la tenue et la conservation de ses dossiers et archives.

Outre le personnel dont il dispose en vertu de l'article 41 de la loi n° 09-08, le secrétaire général peut demander au président d'intervenir auprès des administrations publiques, en vue de la mise à disposition de la Commission de ressources humaines qualifiées.

En dehors du personnel affecté à la présidence, le personnel est réparti entre les structures administratives et techniques de la Commission, tels que prévus à l'article 22 ci-après.

Article 22

Les structures administratives et techniques de la Commission

Sous l'autorité du secrétaire général, les structures administratives et techniques de la Commission regroupent :

- le département administratif et financier ;
- le département juridique ;
- le département de l'expertise et des contrôles ;
- le département de la communication ;
- le département des systèmes d'information.

Les structures administratives et techniques de la Commission regroupent également les quatre unités fonctionnelles suivantes, directement rattachées au secrétariat général :

- l'unité « secrétariat de la Commission » ;
- l'unité « contrôle de gestion » ;

- l'unité « relations avec le public » ;
- l'unité « documentation et reprographie ».

Article 23

Le département administratif et financier

Le département administratif et financier a pour mission d'assurer à la Commission les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires à son bon fonctionnement, et de veiller à l'exploitation efficace de ses ressources.

En application de cette mission, le département :

- met en œuvre la politique des ressources humaines telle que validée par le président ;
- établit, en coordination avec les autres entités, les plans de recrutement et de formation et en assure l'exécution ;
- assure la gestion administrative du personnel en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- met en œuvre les procédures d'évaluation du rendement et des performances du personnel ;
- est chargé de la communication interne ;
- assiste le secrétaire général dans l'élaboration du projet du budget annuel et en assure l'exécution après son approbation ;
- assure le suivi du budget et en établit les situations mensuelles, trimestrielles et annuelles ;
- assure et coordonne la gestion du patrimoine immobilier, des mobiliers, des matériels et des équipements, et apporte aux différentes entités les fournitures et les prestations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- propose et met en œuvre toutes mesures susceptibles d'optimiser la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

Ce département se compose de trois unités :

- l'unité « ressources humaines » ;
- l'unité « financière et comptable » ;
- l'unité « moyens généraux ».

Article 24

Le département juridique

Le département juridique est chargé de réaliser les études, de fournir l'information et l'expertise juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions par la Commission. Il est notamment chargé de :

- instruire les dossiers relatifs aux déclarations, aux demandes d'autorisation, aux demandes d'avis, aux plaintes afférentes aux traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux demandes de transfert de telles données vers un pays étranger ;
- préparer, en vue de leur validation par la Commission, tous documents nécessaires et tous modèles de formulaires pour la mise en œuvre de la loi n° 09-08 et de ses textes d'application ;
- tenir le registre national de la protection des données à caractère personnel, et en assure la mise à disposition au public ;

- contribuer à la préparation des missions de contrôle et participer en tant que de besoin à ces missions ;
- assurer la mise en œuvre des procédures diligentées par la commission, et veille à l'exécution des décisions prises à l'issue de ces procédures ;
- assurer la veille juridique nationale et internationale.

Article 25

Le département de l'expertise et des contrôles

Le département de l'expertise et des contrôles est chargé d'opérer les contrôles et de réaliser les études, de fournir l'information et l'expertise techniques et technologiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions par la Commission. Il est notamment chargé de :

- assurer la veille technique et technologique afin de mesurer leurs impacts sur la protection des données à caractère personnel ;
- participer notamment, et en tant que de besoin, à l'examen des formalités préalables relatives aux déclarations, aux demandes d'autorisation, aux demandes d'avis, aux plaintes afférentes aux traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux demandes de transfert de telles données vers un pays étranger ;
- participer à la préparation de tous documents techniques ou comportant des éléments techniques, en vue de leur validation par la Commission ;
- préparer et exécuter les missions de contrôle ;
- contribuer à la mise en œuvre des procédures diligentées par la Commission, de même qu'à l'exécution des décisions prises à leur issue ;
- assurer les missions d'expertise relevant de la compétence de la Commission, à la demande des autorités publiques notamment judiciaires conformément à l'article 28 de la loi n° 09-08.

Article 26

Le département de la communication

Le département de la communication :

- assure la communication externe aux fins d'explication et de sensibilisation aux mécanismes juridiques, techniques et opérationnels, mais aussi aux valeurs qui caractérisent toute démarche de protection des données à caractère personnel ;
- participe notamment, et en tant que de besoin, à l'explication des formalités préalables relatives aux déclarations, aux demandes d'autorisation, aux demandes d'avis, aux plaintes afférentes aux traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux demandes de transfert de telles données vers un pays étranger ;
- prépare les activités de communication de la commission (points et conférences de presse, colloques et séminaires...);
- assure la gestion des contenus du site web.

Article 27

Le département des systèmes d'information

Il est en charge de :

- la conception et la mise en œuvre du schéma directeur informatique de la Commission ;
- la mise en place et la gestion des systèmes d'information de la Commission ;
- l'élaboration et de la réalisation de projets pour supporter la collecte, l'organisation, l'entretien, la gestion et la transmission de l'information ;
- l'assistance des services de la Commission pour améliorer leurs procédés de gestion, la circulation de l'information, les processus de son traitement et de prise de décision ;
- la gestion, la maintenance du matériel, applications et logiciels informatiques ;
- l'administration technique du site web.

Article 28

Les unités rattachées au secrétariat général

Le secrétaire général a, sous son autorité, les quatre unités fonctionnelles suivantes :

• L'unité « Secrétariat de la Commission ». Elle assure, auprès du secrétaire général, la préparation et le suivi des réunions de la Commission. Elle est chargée de :

- assurer et coordonner la gestion du calendrier des réunions de la Commission ;
- préparer les ordres du jour des réunions de la Commission ;
- mettre en forme les dossiers des séances ;
- assurer le suivi des convocations ;
- préparer, organiser les auditions et en établir les procès-verbaux ;
- établir les procès-verbaux et en assurer la diffusion au président et aux membres de la Commission.

Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétariat de la Commission, sous la responsabilité du secrétaire général.

• L'unité « Documentation et reprographie ». Elle est chargée de :

- répondre aux besoins des différents organes de la Commission en matière de documentation et de reprographie ;
- assurer la gestion du fonds documentaire de la Commission et la veille nécessaire ;
- assurer la production de la revue de presse nationale et internationale en rapport avec les secteurs et centres d'intérêt de la Commission ;
- assurer la veille documentaire nationale et internationale en rapport avec les secteurs et centres d'intérêt de la Commission.

• L'unité « Contrôle de gestion ». Cette unité est chargée de :

- élaborer les procédures et normaliser les supports de travail ;

- s'assurer de la conformité des actions et des opérations des organes de Commission avec les règles et les procédures internes ;

- proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement général des services de la Commission pour s'assurer de la réalisation de ses missions et de ses objectifs, et d'optimiser l'utilisation des ressources.

• L'unité « Relations avec le public ». Elle constitue l'interface physique des usagers de la Commission et assure les tâches de production nécessaire à l'alimentation du système d'information de la Commission. Elle remplit les fonctions de renseignements téléphoniques et de bureau d'ordre.

Section 2. – **Comités permanents et ad hoc**

Article 29

Organisation et attributions

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 09-08, la Commission peut décider la mise en place de comités permanents ou ad hoc pour une durée déterminée, pouvant faire participer notamment des entités publiques ou privées, des organisations non gouvernementales et des représentants des opérateurs des différents secteurs économiques aux activités de la Commission concernant des sujets déterminés.

La présidence des comités permanents ou ad hoc est assurée par un membre de la Commission, désigné par celle-ci.

La composition de ces comités se présente comme suit :

- 1) le président du comité ;
- 2) un ou plusieurs membres de la Commission ;
- 3) un ou plusieurs membres du personnel de la Commission, sur proposition du Secrétaire Général ;
- 4) le cas échéant, une ou plusieurs personnes, extérieures à la Commission disposant de compétences juridiques ou techniques en rapport avec les travaux des comités ad hoc ;
- 5) le cas échéant, un ou plusieurs représentants des secteurs d'activités concernés par ces travaux.

Tout comité permanent ou *ad hoc* mis en place par la Commission a pour mission de recueillir les préoccupations du secteur public et des milieux professionnels concernés, d'échanger les avis sur des sujets déterminés, et sur les procédés pouvant être mis en œuvre pour traiter de manière adéquate les données à caractère personnel, et leur assurer une meilleure protection.

Chaque comité permanent ou ad hoc désigne un secrétaire parmi les membres du personnel de la Commission.

Le président du comité permanent présente à la Commission un compte rendu des activités du comité qu'il préside au moins une fois par semestre.

A l'issue des travaux du comité *ad hoc*, son président présente à la Commission un rapport circonstancié, comprenant, outre une synthèse des débats intervenus, les conclusions et recommandations auxquelles ces travaux auront abouti.

TITRE II

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Chapitre I

*Règles de procédures relatives
aux formalités préalables et aux saisines*Section I. – **Formalités préalables à la mise en œuvre
du contrôle des traitements de données
à caractère personnel**

Article 30

Listes des traitements

La Commission établit les listes de traitements et de catégories de traitements pouvant faire l'objet de déclarations simplifiées au sens des articles 16 et 17 de la loi n° 09-08.

Article 31

*Modèles de déclaration, de demande d'avis
et de demande d'autorisation*

La Commission définit et rend publique les modèles de déclarations, de demandes d'avis et de demandes d'autorisations et fixe la liste des annexes qui, le cas échéant, doivent être jointes.

Article 32

*Transmission à la Commission des dossiers
de formalités préalables*

Les déclarations et demandes d'autorisation sont présentées par le responsable du traitement ou par la personne ayant qualité pour le représenter. Ce dernier doit fournir tous les éléments d'information relatifs à l'entité dont il relève, de même qu'en ce qui concerne les demandes d'avis, valant déclarations, présentées par l'autorité compétente, et visées à l'article 27 A alinéa 2 de la loi n° 09-08.

La Commission met en œuvre sur son site internet des téléservices permettant au responsable de traitement d'effectuer par voie électronique les déclarations et demandes d'avis et d'autorisations, prévues par la loi n° 09-08 et les textes pris pour son application, et précisant les procédures à suivre à ces effets. Elle informe le public par tout moyen approprié, et notamment à travers les journaux d'annonce légale, de la mise en ligne de ces téléservices.

L'accusé de réception est adressé par voie électronique. Une copie papier peut être délivrée sur demande adressée par lettre.

Dans l'intervalle précédant la mise en ligne desdits téléservices sur son site internet, les déclarations et demandes d'avis et d'autorisations peuvent être adressées à la Commission:

1) soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2) soit par dépôt au secrétariat de la Commission contre accusé de réception.

Un numéro d'enregistrement est attribué par la Commission à chaque déclaration ou demande. Il constitue une référence obligatoire en cas de formalités ultérieures concernant le même traitement.

Les dates du reçu ou de l'accusé de réception fixent le point de départ des délais :

– de 24 heures courant pour la remise du récépissé de dépôt de la déclaration, en application de l'article 19 de la loi n° 09-08 ;

– de deux mois pour notifier l'avis de la Commission lorsqu'elle est saisie dans le cadre de l'alinéa A de l'article 27 ainsi que dans le cadre de l'article 50 de la loi n° 09-08. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision motivée du président. La décision par laquelle le président peut prolonger ce délai est notifiée au responsable du traitement par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception ;

– de deux mois, susceptible de prolongation par la Commission, pour accorder les autorisations mentionnées dans les articles 12.1 et 21 de la loi n° 09-08 ;

– de huit jours dont dispose la Commission pour notifier sa décision motivée de soumettre le traitement au régime de l'autorisation en application de l'article 20 de la loi n° 09-08.

Article 33

*Modification des informations
ou suppression d'un traitement*

Toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 15 de la loi n° 09-08 ainsi que toute suppression de traitement, doivent comporter le numéro d'enregistrement initial de la déclaration ou de la demande d'autorisation auprès de la Commission.

Article 34

Déclaration commune

En application de l'article 14 de la loi n° 09-08, lorsqu'un ensemble de traitements relève d'un même organisme et a des finalités identiques ou liées entre elles, une déclaration commune devra être présentée suivant un modèle défini par la Commission, comportant les informations nécessaires propres à chaque traitement et, chaque entité concernée le cas échéant.

Article 35

Vérification de la régularité de la transmission

Les services de la Commission vérifient que le dossier de formalités transmis est complet.

Tout dossier de formalités incomplet fait l'objet d'une demande de compléments d'informations ou de documents, adressée au déclarant par voie postale ou électronique, indiquant les éléments manquants. En cas de doute sur la conformité du traitement au régime de formalités choisi par le responsable du traitement, celui-ci est invité à justifier de cette conformité ou, à défaut, à accomplir les formalités requises par la loi.

Dans le cas où le traitement fait l'objet d'une déclaration, d'une demande d'avis ou d'une demande d'autorisation, les délais fixés à l'article 32 du présent Règlement intérieur ne courent, pour la prise de décision définitive, qu'à partir du moment où les informations ou les documents demandés ont été fournis.

Article 36

Modalités du traitement

Les services de la Commission examinent les dossiers de formalités préalables. Dans ce cadre, les services en charge, peuvent demander communication de toutes pièces utiles et entendre toutes personnes susceptibles de fournir les informations nécessaires.

Section 2. – **Plaintes****Article 37***Traitement des plaintes*

Est considérée comme plainte toute dénonciation d'agissements contraires à la loi n° 09-08 et à ses textes d'application.

La plainte peut être adressée à la Commission par voie postale ou par voie électronique, ou déposée au secrétariat général. Elle doit indiquer le nom, l'adresse et la signature de son auteur, et toutes indications à même de permettre d'identifier l'entité contre laquelle elle est déposée, ainsi que tous éléments concernant les faits reprochés.

La plainte est enregistrée. Un reçu, portant le numéro d'enregistrement, en est délivré.

Les plaintes sont examinées, dans un premier temps, par les services en charge.

Dans la mesure où elles relèvent de la compétence de la Commission, elles sont notifiées contre accusé de réception à l'entité à l'encontre de laquelle elles ont été faites, en vue de formuler, dans un délai maximum de 15 jours, toute observation qu'elle jugera utile.

Passé ce délai, la Commission peut, selon les éléments qu'elle contient, décider de :

- classer la plainte ;
- chercher une solution par voie de concertation entre les parties ;
- adresser une lettre d'observation préalable au responsable du traitement incriminé ;
- faire procéder à une mission de contrôle ou de vérification sur place ;
- ordonner ou procéder ou faire procéder aux modifications nécessaires pour une tenue loyale des données contenues dans un fichier ;
- retirer, sans délai, selon le cas, le récépissé de la déclaration ou l'autorisation, lorsqu'il apparaît, à la suite de la mise en œuvre du traitement objet de la déclaration ou de l'autorisation prévue à l'article 12 de la loi n° 09-08, que ce traitement porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale ou aux bonnes mœurs ;
- transmettre le dossier au procureur du Roi compétent, après avoir fait constater l'une des infractions à la loi n° 09-08 et ses textes d'application.

Le plaignant est tenu informé des suites données à sa plainte.

Article 38*Procédure à caractère disciplinaire*

Les sanctions prévues par la loi n° 09-08 ne peuvent être prononcées par la Commission que sous réserve de l'observation de la procédure contradictoire suivante :

- la personne concernée par une procédure à caractère disciplinaire sera informée, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'une procédure contradictoire sera ouverte pour statuer sur les faits qui lui sont reprochés ;

– la lettre recommandée susvisée doit inviter la personne concernée par la procédure initiée à se présenter à une date déterminée, à une séance organisée par la Commission, assisté, le cas échéant, d'un conseil, pour présenter ses arguments et explications et exposer ses moyens de défense ;

– la séance de la Commission à laquelle est invitée la personne concernée ne peut être tenue qu'à l'expiration d'un délai au moins égal à 10 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception ;

– au cours du délai imparti, il appartient à la personne concernée par la procédure ou à son conseil, le cas échéant, justifiant d'un pouvoir spécial à cet effet à moins que ce conseil ne soit un avocat, de prendre connaissance des éléments du dossier auprès des services de la Commission ;

– l'intéressé, ou son conseil le cas échéant, peut se faire remettre copie de tous ces éléments, à l'exception du rapport qui sera présenté lors de la séance à laquelle il est convoqué ;

– au cours de la séance organisée par la Commission, la personne concernée par la procédure, assistée de son conseil, le cas échéant, peut, après l'exposé des éléments du dossier par le rapporteur, fournir toutes explications et développer tous moyens de défense ;

– avant la clôture des débats par le président, la personne concernée par la procédure, et son conseil le cas échéant, ont le droit de prendre la parole en dernier ;

– les membres de la Commission délibèrent à huis clos. La délibération peut intervenir en fin de séance ou à une date ultérieure fixée par le président.

Le procès-verbal de séance est établi dans les termes et conditions de l'article 13 du présent règlement intérieur.

Chapitre II*Représentant du responsable du traitement*Section 1. – **Désignation d'un représentant du responsable du traitement****Article 39***Formulaires de désignation*

Pour l'application de l'article 2.2 et 2.3 de la loi n° 09-08, la Commission fixe les modèles de formulaires de désignation à utiliser par le responsable du traitement que ce responsable soit établi au Maroc ou à l'étranger, ainsi que, le cas échéant, les annexes destinées à compléter et étayer les informations des formulaires.

Article 40*Examen de la notification*

Lorsque la formalité préalable relative à la notification de la désignation ou du remplacement du représentant du responsable du traitement n'est pas conforme aux exigences prévues par la loi n° 09-08 et ses textes d'application, les services de la Commission invitent ledit responsable à régulariser la formalité préalable non conforme, en indiquant les renseignements et/ou documents à fournir.

**Section 2. – Remplacement du représentant
du responsable du traitement**

Article 41

Procédure de remplacement

Au cas où le représentant est déchargé de ses fonctions par le responsable du traitement, ce dernier doit remplir le formulaire établi à cet effet par la Commission, en lui adjoignant la notification faite au représentant de sa décharge.

Dès réception par la Commission nationale de ce formulaire, dûment rempli, le représentant perd, à l'égard de la Commission, toute qualité pour représenter le responsable du traitement.

Au cas où le représentant démissionne de ses fonctions, il en informe la Commission et remplit le formulaire établi à cet effet.

Dans ce cas, la Commission avise le responsable du traitement de cette démission et l'invite à lui faire connaître, dans les meilleurs délais, son nouveau représentant, selon les formalités requises.

Chapitre III

Exercice des pouvoirs de la Commission

Section 1. – Missions de contrôle sur place

Article 42

Objet des missions de contrôle

Les missions de contrôle sur place ont pour objet :

- d'examiner la régularité du traitement mis en œuvre et ce, au regard des dispositions de la loi n° 09-08 et des textes pris pour son application, notamment celles des articles 12 à 26 ;
- de s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions du règlement intérieur de la Commission et aux décisions de celles-ci. Article 43

*Déroulement des investigations
et du contrôle de la Commission*

Ces investigations et contrôles sont effectués conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 et des textes pris pour son application, ainsi qu'à celles du règlement intérieur de la Commission.

Les agents chargés du contrôle doivent justifier de leur commissionnement pour procéder auxdits contrôles.

Tout contrôle doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par l'agent ou les agents de contrôle énonçant :

- la nature, le jour, l'heure et le lieu des opérations de contrôle effectuées ;
- l'objet du contrôle ;
- les membres de la Commission ayant participé au contrôle ;
- les personnes rencontrées et le cas échéant leurs déclarations ;
- les demandes exprimées par les agents chargés du contrôle ;
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Un inventaire des pièces et documents dont copies ont été prises par les agents chargés du contrôle doit être annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi établi est signé par les agents chargés du contrôle, ainsi que par le représentant du responsable du traitement, ou par toute personne chargée des opérations par le représentant.

Pour les besoins de leur mission de contrôle, les agents chargés du contrôle peuvent :

1) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir toute information ou justification utiles pour l'accomplissement de leur mission de contrôle. La convocation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou transmise par courrier porté contre décharge, doit parvenir au moins sept jours avant la date de l'audition. La convocation rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Le refus de répondre à une convocation des personnes chargées du contrôle doit être mentionné sur procès-verbal.

2) sur autorisation du procureur du Roi, procéder à la saisie des éléments objet de l'infraction conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 du décret n° 2-09-165.

Article 44

Information du procureur du Roi et autorisation de saisie

Le procureur du Roi territorialement compétent est avisé de toute opération de contrôle, au plus tard vingt-quatre heures auparavant. L'avis doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'objet du contrôle envisagé.

En cas d'opération de contrôle pouvant éventuellement nécessiter une saisie des éléments objet de l'infraction qui pourrait être constatée, une demande d'autorisation de procéder à cette saisie, le cas échéant, est adressée au procureur du Roi, concomitamment à l'avis lui annonçant l'opération de contrôle.

En cas de saisie, l'agent de la Commission désigne le gardien des éléments saisis, en la personne du représentant du responsable du traitement, ou toute personne chargée des opérations par le représentant, et dresse en conséquence un procès-verbal de l'ensemble des opérations effectuées par ses soins.

Le procès-verbal ainsi établi est signé par l'agent de la Commission, ainsi que par le gardien désigné.

Les procès-verbaux des agents de la Commission sont adressés au procureur du Roi, dans les cinq jours suivant les opérations effectuées.

Article 45

Habilitations

Les agents, dûment assermentés, sont habilités à procéder aux missions qui leur sont conférées par décisions de la Commission. Une carte professionnelle attestant de cette habilitation, signée par le président, leur est délivrée.

Article 46

Notification de mission de contrôle

Lorsque la Commission estime opportun de notifier une mission de contrôle sur place, préalablement à son déroulement, il peut être joint à cette notification, une demande visant à obtenir, dans un délai déterminé, des informations sur l'architecture informatique en place, et la mise à disposition, au moment du contrôle, des personnels habilités à accéder aux applications et, le cas échéant, un accès direct aux systèmes.

Article 47

Experts

Lors des missions de contrôle sur place, l'assistance d'experts désignés par l'autorité dont ils dépendent peut être demandée par le président de la Commission. Leurs frais et honoraires sont à la charge de cette dernière.

Article 48

Suites des contrôles

Dans le cas où la Commission estime que les manquements à la loi relevés sont susceptibles de la conduire à prononcer une sanction, elle décide de mettre en œuvre la procédure à caractère disciplinaire prévue par l'article 31 de la loi n° 09-08, et ce, conformément aux dispositions de l'article 38 du présent règlement intérieur.

Dans le cas contraire, le président avise le responsable du traitement, par tout moyen approprié, de la clôture de la procédure. Cette clôture vaut mainlevée de la saisie à laquelle il aurait été procédé.

Section 2. – Règles relatives aux injonctions de la Commission

Article 49

Injonction de communication des documents

A l'occasion de toutes plaintes reçues, la Commission peut, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier porté contre décharge, ordonner au responsable du traitement de lui communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de l'envoi de la lettre.

La communication des documents demandés par la Commission doit être opérée selon les modalités précisées par celle-ci. Elle doit être effectuée :

- soit par remise aux agents de la Commission contre décharge ;
- soit par dépôt au secrétariat général contre décharge ;
- soit par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 50

Injonction de procéder aux rectifications nécessaires

En cas de non-respect du droit de rectification, par le responsable du traitement, prévu par l'article 8 de la loi n° 09-08, et dès que la tenue non loyale des données est constatée, la

Commission ordonne au responsable du traitement, de procéder aux rectifications nécessaires dans les délais qu'elle fixe. Ces délais ne peuvent excéder sept jours à compter de la date d'envoi de la décision.

La décision ordonnant les rectifications requises est envoyée contre accusé de réception, au responsable du traitement.

Article 51

Injonctions de verrouillage, d'effacement, de destruction ou d'interdiction du traitement

Le pouvoir d'injonction conféré à la Commission, par l'article 30.4 de la loi n° 09-08, en matière de verrouillage, d'effacement, de destruction ou d'interdiction du traitement, est exercé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 50 du présent règlement intérieur.

Article 52

Retrait du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation

La décision de la Commission, de retrait de la déclaration ou de l'autorisation, prise en vertu de l'article 51 de la loi n° 09-08, en cas d'atteinte à la sûreté ou à l'ordre public, ou à la morale et aux bonnes mœurs, sera portée, sans délai, à la connaissance du responsable du traitement par tout moyen approprié.

A compter de la signification de cette décision, le responsable du traitement doit cesser toutes opérations sur les données en rapport avec la déclaration ou l'autorisation retirée, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53

Franchise des délais

Tous les délais visés dans le présent règlement intérieur sont des délais francs.

Article 54

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié ou complété par la Commission, sous réserve d'homologation par le gouvernement.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-11-108 du 19 rabii II 1432 (24 mars 2011) instituant un périmètre de protection autour des cavités souterraines aménagées à Sidi Larbi (province de Mohammedia) par la société marocaine de stockage (SOMAS) et servant au stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 93 ;

Vu la demande présentée par la société marocaine de stockage (SOMAS), en date du 18 juin 2008, à l'effet d'établir un périmètre de protection autour des cavités souterraines C1, C2 et C3 à Sidi Larbi (province de Mohammedia), aménagées au sein du gisement de sel gemme de Mohammedia et servant au stockage de gaz de pétrole liquéfiés ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Un périmètre de protection est établi autour des cavités souterraines C1, C2 et C3, aménagées à Sidi Larbi (province de Mohammedia), par la société marocaine de stockage (SOMAS), au sein du gisement de sel gemme de Mohammedia et servant au stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

Le périmètre de protection, tel que représenté par le plan annexé à l'original du présent décret, est constitué par un cercle caractérisé par :

- un centre ayant les coordonnées Lambert suivantes :

$$X = 318612,00 \text{ et } Y = 333513,56$$

- un rayon de 1174 mètres.

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1432 (24 mars 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement.*

AMINA BENKHADRA.

Décret n° 2-11-126 du 19 rabii II 1432 (24 mars 2011) autorisant la société CDG Infrastructures, filiale de CDG capital, à prendre une participation dans le Fonds dénommé « InfraMed Infrastructure ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La société CDG capital infrastructures, filiale de CDG capital, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 0,15 % dans le capital du Fonds dénommé « InfraMed Infrastructure » pour un montant de 1,8 million d'euros.

Dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée (UPM), la Caisse de dépôt et de consignation (CDC) et la Cassa de depositi e prestiti italienne (CDP) ont décidé de sponsoriser un Fonds d'investissements en infrastructures dans les pays de la rive Sud et Est de la méditerranée, dénommé « InfraMed Infrastructure ».

A ce titre, le Maroc et l'Egypte, à travers respectivement la CDG et la banque d'affaires égyptienne EFG Hermes, ont été invitées à prendre les qualités de co-sponsors, afin de gouverner le Fonds InfraMed conjointement avec les deux autres sponsors précités, à l'instar de la banque européenne d'investissement (BEI) qui a rejoint ce partenariat, en qualité de co-sponsor, en novembre 2009.

Le Fonds « InfraMed Infrastructure », qui s'inscrit dans une logique de développement durable, sera un outil financier de référence au service de trois secteurs prioritaires à savoir les nouvelles infrastructures urbaines, les infrastructures énergétiques et les infrastructures de transport. Ce Fonds devrait apporter un financement sous forme de fonds propres pour les pays des rives du Sud et Est de la méditerranée.

Ce Fonds méditerranéen a été créé avec un capital initial de 43.539 euros, dont la taille cible est de 1,2 milliards euros avec un premier closing de 385 millions euros réservé aux cinq co-sponsors, dont 20 millions euros pour la CDG. Il devra ensuite s'élargir dans le cadre d'un second closing à d'autres investisseurs notamment européens, méditerranéens et des pays du Golfe.

Ledit Fonds aura pour objet principal directement ou indirectement, à titre principal, d'investir par tout moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription dans des titres de capital de sociétés ayant elles-mêmes pour objet principal le développement, l'exploitation, la construction ou la détention d'infrastructures urbaines, de transport, et/ou d'énergie relevant des secteurs et des pays cibles.

S'inscrivant également dans une perspective de rentabilité économique à long terme, le Fonds institué en droit français, apportera son concours à « l'Union pour la méditerranée » en finançant des projets qui répondent aux exigences de base en matière de protection de l'environnement, d'impact social, de transparence et de passation des marchés.

Le Fonds InfraMed Infrastructure allouera deux compartiments pour les investissements au Maroc et en Egypte, chacun d'une taille minimum de 20 % de l'engagement global du Fonds, sachant que chaque compartiment ne peut être inférieur à 100 millions euros. Les investissements dans ces deux pays seront réalisés en co-investissement avec des fonds d'infrastructures locaux qui seront créés à cet effet par la CDG (Fonds infraMaroc) et par EFG Hermes (Fonds InfraEgypte).

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. -- La société CDG capital Infrastructures, est autorisée à prendre une participation de 0,15 % dans le capital du Fonds dénommé « InfraMed Infrastructure ».

ART. 2. -- Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1432 (24 mars 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3356-10 du 24 hijra 1431 (1^{er} décembre 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 542-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 542-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 320-09 du 1^{er} safar 1430 (28 janvier 2009) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu le 17 kaada 1429 (15 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3122-10 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu, le 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 542-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Essaouira Deep Offshore 1 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 28 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5929 du 23 rabii II 1432 (28 mars 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3357-10 du 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 543-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 543-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 320-09 du 1^{er} safar 1430 (28 janvier 2009) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu le 17 kaada 1429 (15 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3122-10 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu, le 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 543-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Essaouira Deep Offshore 2 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 28 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010).

AMINA BENKHADRA

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5929 du 23 rabii II 1432 (28 mars 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3358-10 du 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 544-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 544-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 320-09 du 1^{er} safar 1430 (28 janvier 2009) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu le 17 kaada 1429 (15 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3122-10 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu, le 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 544-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Essaouira Deep Offshore 3 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 28 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5929 du 23 rabii II 1432 (28 mars 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3359-10 du 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 545-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 545-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 320-09 du 1^{er} safar 1430 (28 janvier 2009) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu le 17 kaada 1429 (15 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3122-10 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu, le 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 545-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Essaouira Deep Offshore 4 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 28 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1431 (1^{er} décembre 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5929 du 23 rabii II 1432 (28 mars 2011).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118

du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 :

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », relatif au transfert de 100% des parts d'intérêt de la société « Island International Exploration Morocco » qu'elle détient dans les permis de recherche « Tarfaya Onshore 1 à 7 » à la société « San Leon (Morocco) Limited » et à l'extension d'une durée de douze mois de la période initiale de validité des permis de recherche suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années et six mois et de deux années,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1432 (1^{er} février 2011).

La ministre de l'énergie, des
mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5928 du 19 rabii II 1432 (24 mars 2011).

**Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle
et du ministre de l'économie et des finances n° 346-11 du 4 rabii I 1432
(8 février 2011) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de
l'emploi et de la formation professionnelle.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-10-488 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010)
instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'emploi et
de la formation professionnelle (division de la sécurité sociale et de la
mutualité),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des prestations de services rendus par le
ministère de l'emploi et de la formation professionnelle sont fixés
conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – La rémunération des prestations des services rendus aux
organismes œuvrant dans le domaine de la protection sociale, qui revêtent un
caractère particulier en raison notamment de leur nature et de leur fréquence,
peut être fixée par voie de convention.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1432 (8 février 2011)

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JAMAL RHMANI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

**Tableaux précisant les tarifs des prestations de services rendus
par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**

1) Formation continue et travaux de consultation

| Nature de la prestation | Tarif journalier |
|---|---------------------------|
| Formation continue | 700 dirhams/ bénéficiaire |
| Travaux de consultation, recherches et études | 2000 dirhams/ intervenant |

2) Publications et vente de documents

| Désignation | Tarif en dirhams |
|---------------------------------|------------------|
| Document de moins de 100 pages | 50 |
| Document de 100 à 200 pages | 90 |
| Document de 200 à 300 pages | 130 |
| Document de 300 à 400 pages | 170 |
| Enregistrement sur CD (l'unité) | 30 |

3) Location des salles de formation, de séminaires et d'autres locaux

| Catégorie | Tarif journalier en dirhams | | | |
|---|--|------------------------|-----------------------|--|
| | Entités sous tutelle du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle | Etablissements publics | Etablissements privés | Associations ou organisations non gouvernementales |
| Salle de conférence | 2500 | 3500 | 5000 | 2500 |
| Salle de réunion équipée de système audiovisuel | 1500 | 2000 | 2500 | 1500 |
| Salle d'informatique équipée | 800 | 1000 | 1200 | 800 |
| Salle de cours | 600 | 700 | 800 | 600 |
| Salle de restauration | 1000 | 1200 | 1500 | 1000 |
| Espace d'exposition | 150/m2 | 200/m2 | 250m2 | 150/m2 |

4) Hébergement durant les activités scientifiques, culturelles ou sociales :

| Catégorie | Tarif journalier en dirhams Par personne | | | |
|----------------------|--|------------------------|-----------------------|--|
| | Entités sous tutelle du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle | Etablissements publics | Etablissements privés | Associations ou organisations non gouvernementales |
| Chambre individuelle | 120 | 150 | 180 | 120 |
| Chambre double | 70 | 90 | 110 | 70 |

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 429-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la société « Pépinière Sirwa » pour commercialiser des semences standard de légumes et des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Sirwa » dont le siège social sis centre Sidi Bibi Aït Amira, Chtouka Aït Baha, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes et des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 971-75 et 2098-03, la société « Pépinière Sirwa » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en janvier et en juillet de chaque année ses achats ses ventes et ses stocks de semences et plants pour les agrumes et mensuellement ses achats et ses ventes pour les semences standard de légumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 430-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la société « Promoseeds » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Promoseeds », dont le siège social sis Massira 5, immeuble 10, n° 2, Yacoub El Mansour, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 971-75 et 2101-03, la société « PROMOSEEDS », est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 280-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la pépinière « Promoseeds » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 431-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la société « Atlantic Breeder » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Atlantic Breeder » dont le siège social sis Douar Zmel Ait Amira, Biougra, Chtouka Aït Baha, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de

trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Atlantic Breeder », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2744-08 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la société « Atlantic Breeder » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 432-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la pépinière « Spam » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Spam » dont le siège social sis Douar Kabate, cercle Ben Mansour, Province de Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Spam », est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2352-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la pépinière « Spam » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 433-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la société « Aci Equipments » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Aci Equipments » dont le siège social sis 20, rue de Peronne, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, et 971-75, la société « Aci Equipments », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 434-11 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant agrément de la pépinière « Pépinière Gheris » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Pépinière Gheris » dont le siège social sis Agoumad, Goulmima, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001), la pépinière « Pépinière Gheris » est tenue de déclarer en mai et en novembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses stocks desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 461-11 du 18 rabii I 1432 (22 février 2011) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Sécurité accessoires ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Sécurité accessoires » pour ses activités d'importation et de distribution des appareils de mesure et de géolocalisation : contrôle, installation, étalonnage et entretien (chrono-tachygraphe, taximètre, limiteur de vitesse, instrument et capteur pour automobile, compteur de consommation de carburant et indicateur de bord), exercées sur le site : 44, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1432 (22 février 2011).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5928 du 19 rabii II 1432 (24 mars 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)